



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2022-02022

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## CHRU de Tours /

37-2022-01-01-00008 - Arrêté tarif CHU de Tours 2022 (22 pages) Page 5

## Direction départementale des Territoires /

37-2022-02-03-00001 - ARRÊTÉ?? Relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-02-1994-80-415-4-1742-APL- 2B suite au changement d usage du logement sis Le Bourg à CINAIS.docx (1 page) Page 28

37-2022-02-09-00003 - ARRÊTÉ?? Relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-10-1993-80-415-4-1679-APL-2B?? suite à la vente de trois logements sis 2 rue Saint André à NEUVY-LE-ROI.docx (1 page) Page 30

37-2022-02-03-00002 - ARRÊTÉ?? Relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-10-2001-97-535-4-2678-APL-2B ?? suite au changement d usage définitif du logement sis 7 place de Verdun à BEAUMONT-EN-VERON.docx (1 page) Page 32

37-2022-01-25-00002 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-01-1993-80-415-4-1556-APL-2B suite à la vente de deux logements sis Le Bourg rue Jeanne d Arc à ORBIGNY.docx (1 page) Page 34

37-2022-01-27-00004 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-05-1985-80-415-4-452-APL-2B suite à la vente du logement sis ancienne Poste à COURCELLES-DE-TOURAINES.docx (1 page) Page 36

37-2022-02-07-00001 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-05-1997-80-415-4-2168-APL-2B suite à la vente des 3 logements sis La Gare à PREUILLY-SUR-CLAISE.docx (1 page) Page 38

37-2022-01-25-00003 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-08-2003-97-535-4-2868-APL-2B pour le logement sis 1 rue Honorat Racan à BUEIL-EN-TOURAINES.docx (1 page) Page 40

37-2022-01-25-00004 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-08-2007-00-104-1-3235 suite au changement d usage du logement sis 27 rue des écoles à POUZAY.docx (1 page) Page 42

37-2022-01-27-00005 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1989-80-415-4-978-APL-2B du logement communal sis impasse de l église à CROTELLES.docx (1 page) Page 44

37-2022-02-07-00003 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1990-80-415-4-1221-APL-2B pour le logement sis 4 place de l église à THIZAY.docx (1 page) Page 46

37-2022-02-07-00005 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1992-80-415-4-1512-APL-2B suite à la vente du logement situé 20 rue de la Vieille à VERETZ.docx (1 page) Page 48

37-2022-01-27-00006 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1998-97-535-4-2335 suite à la dénonciation de la convention du logement sis 9 place de Maréchal Savoie-Villars à LE-GRAND-PRESSIGNY.docx (1 page)	Page 50
37-2022-02-07-00002 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-12-1987-80-415-4-675-APL-2B suite au changement d usage définitif du logement locatif social communal situé école Jacques Prévert à LIGNIERES-DE-TOURAINES.docx (1 page)	Page 52
37-2022-02-07-00004 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-12-1992-80-415-4-1522 suite au changement d usage définitif du logement situé 2 rue de l école à SAINT- LAURENT- DE-LIN.docx (1 page)	Page 54
37-2022-02-03-00004 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRÉ.docx (1 page)	Page 56
37-2022-02-03-00005 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES.docx (1 page)	Page 58
37-2022-02-03-00006 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES.docx (1 page)	Page 60
37-2022-02-03-00007 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON.docx (1 page)	Page 62
37-2022-02-03-00008 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D OÉ (1 page)	Page 64
37-2022-02-03-00009 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-AVERTIN.docx (1 page)	Page 66
37-2022-02-03-00010 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ.docx (1 page)	Page 68
37-2021-12-17-00014 - Arrêté termites 17122021 format RAA 180222 (3 pages)	Page 70
37-2021-12-24-00001 - AVENANT N° 2021-4E À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE-VALENTIN Parc public.odt (3 pages)	Page 74
37-2021-11-26-00008 - AVENANT N° 2021-4E À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE-VALENTIN Parc public.odt (4 pages)	Page 78

37-2021-12-17-00013 - AVENANT N° 2021-5E À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION <b>??</b> DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE <b>??</b> Parc public.odt (2 pages)	Page 83
<b>Préfecture d'Indre et Loire /</b>	
37-2022-02-16-00001 - Arrêté portant approbation du document ORSEC_RETAP_RESEAUX_2022.odt (1 page)	Page 86
37-2022-02-18-00001 - RAA spécial-2022-02-21-Arrete comex (2 pages)	Page 88
<b>Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
37-2022-02-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation (1 page)	Page 91
37-2022-02-17-00003 - Arrêté portant autorisation de création funéraire à Saint-Branchs (37320) (1 page)	Page 93
37-2022-02-09-00002 - Arrêté portant fin de compétences au 31 juillet 2022 du Syndicat Mixte Scolaire Intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) (2 pages)	Page 95
37-2022-02-02-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (15 pages)	Page 98
37-2021-12-17-00012 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseur d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 114
<b>Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités</b>	
37-2022-02-22-00001 - AP d'approbation plan Intempéries (1 page)	Page 117
37-2022-02-22-00002 - AP d'approbation Règlement départemental d'annonce des crues (1 page)	Page 119
37-2022-01-31-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant création d'une aérostation à usage permanent à FRANCUEIL, lieudit "Les Sables de Coulommiers" (1 page)	Page 121
37-2022-02-22-00004 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant création d'une aérostation à usage permanent à VILLELOIN-COULANGÉ lieu-dit "Pont de Bourreau" (1 page)	Page 123
<b>Sous-Préfecture de Chinon /</b>	
37-2022-01-28-00001 - Arrêté Elections municipales CONTINVOIR (4 pages)	Page 125
37-2022-02-01-00001 - Arrete SP Chinon Commune touristique AMBOISE (2 pages)	Page 130
37-2022-02-03-00003 - Arrêté SP Chinon Elections Maillé (4 pages)	Page 133

CHRU de Tours

37-2022-01-01-00008

Arrêté tarif CHU de Tours 2022

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<i>Autres</i>	
Café, thé	0,47
Prestation accueil (café, thé, gâteaux secs)	1,34
Prestation accueil (café, thé, mini-viennoiserie)	3,52
Repas simple servi au plat en salle particulière (buffet sans boisson)	17,50
Repas amélioré servi en salle particulière (à l'assiette)	35,00
<b>c- Prix des denrées et boissons</b>	
<i>Pâtisseries et assimilé</i>	
Mini-viennoiserie : croissant, pain aux raisins, pain au chocolat (lot de 10)	2,85
Gâteaux secs (lot de 10)	1,70
Canapés salés (plateau de 63) ou navettes (plateau de 40)	24,00
Pain surprise (50 toasts)	24,00
Petits fours sucrés (plateau de 53)	24,00
Canapés sucrés / salés améliorés	26,00
Verrines sucrées / salées (unité)	0,75
Galette des rois (8 personnes)	11,00
<i>Boissons non alcoolisées</i>	
Bouteille d'eau de source 1,5 litre	0,30
Eau minérale gazeuse 50 cl	0,65
Jus d'orange 1 litre	1,00
<i>Boissons alcoolisées</i>	
Vouvray pétillant (bouteille)	10,00
Chinon (bouteille)	10,00
Cidre 1,5 litre	4,00
<b>I/ 2- TARIFS DES LOCAUX (HEBERGEMENT ET REUNION)</b>	
Prestation hôtelière pour les personnes accompagnant un patient : Coucher (petit déjeuner non compris)	21,90
Salles de réunion et divers locaux (par demi-journée)	134,40
Amphithéâtre (par demi-journée)	330,90
Droit d'accès au Centre de Documentation pour les professionnels de santé extérieurs au CHRU (pour	46,70
Location Mensuelle de chambre d'internat - charges comprises	159,40
Location à la nuitée d'un logement de passage - 30, Boulevard Tonnellé	48,00
Location de stand	400,00
Location de stand avec don de produits publicitaires	250,00
<b>I/ 3- LOYERS MENSUELS DES APPARTEMENTS (propriété du CHRU, du 32 rue Jules Charpentier, 30 bld Tonnellé à Tours et à l'Ermitage, destinés à des mises à disposition temporaires)</b>	
Studios	376,20
T2	498,18
T3	623,24
<b>I/ 4- LOYERS (€/m²) ET CHARGES POUR LA LOCATION DE LOCAUX PAR DES ASSOCIATIONS</b>	
T1 : Surfaces de type Administratif, Psy HJ	130,70
T2 : Surfaces de type psy / EHPAD hébergement	169,50
T3 : Surfaces de type MCO hospi (hors réa, onco, brulé, greffe)	181,80
T4 : Surfaces de type plateau technique (y.c. réa, onco, brulé, greffe)	280,80
T5 : Surfaces de type locaux techniques	74,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
T EFS : Surfaces de type EFS	99,70
T BLAN : Surfaces de type blanchisserie	60,00
T CETRA : Surfaces de type CETRA	17,60
Téléphonie	122,90
Ménage	16,00
Connexion à internet (coût du raccordement)	87,50
Coût annuel de la liaison internet	482,30
 <b>I/5- FRAIS DE COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL</b>	
<b>Art 2 arrêté du 01/10/2001 JO 2008</b>	
Photocopies papier A4	0,18
Photocopies papier A3	0,36
Cédérom	2,75
DVD	3,00
Reproduction des clichés radiographiques	5,00
Frais d'envoi des dossiers médicaux en recommandé	7,00
 <b>I/6- PRESTATIONS DIVERSES</b>	
Renouvellement des badges en cas de perte à compter de la seconde fois	15,00
Badges pour établissements extérieurs	30,00
Badges pour établissements extérieurs en cas de perte à compter de la première fois	15,00
Livres de diététique	18,00
Séances de présentation du CHU de Tours à des groupes non institutionnels, groupes de 15 personnes maximum, pour une durée de 2 à 3 heures	400,00
 Publication au Journal Interne - CHRU de Tours	
- 1/2 page en 2ème de couverture	540,00
- 1 page intérieure	960,00
- 1ère page de couverture	1 500,00
- 1 page en 4ème de couverture	1 200,00

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>II/ PRESTATIONS LIEES AU DECES</b>	
<b>II/ 1- PRESTATIONS DE MEDECINE LEGALE</b>	
<i>a- Frais de fonctionnement afférents aux examens médico-légaux</i>	
Mise à disposition de salle pour les examens de corps	52,62
Mise à disposition d'un agent d'amphithéâtre (2 h)	56,35
<i>b- Frais de fonctionnement afférents aux autopsies</i>	
Mise à disposition de salle pour la réalisation des autopsies	316,00
Mise à disposition d'un agent d'amphithéâtre (5 h)	140,87
<i>c- Frais de dépôt et conservation de corps, avec ou sans autopsie :</i>	
Coût journalier de conservation de corps avant permis d'inhumation (suite à examen de corps et autopsie)	62,15
<i>d- Frais de conservation de prélèvements à but médico-légal</i>	
Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) du 1er au 30ème jour de conservation	0,30
Forfait de conservation de prélèvements sous scellés (par lot et par jour) à partir du 31ème jour et jusqu'à la fermeture du lot	0,15
<b>II/ 2- AUTRES</b>	
Prix de séjour en chambre mortuaire	75,74
Frais d'inhumation des fœtus et nouveau-nés - carré provisoire	162,18
Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif adulte	63,24
Frais de location de la chapelle lors des inhumations : tarif enfant	31,82
<b>III/ PRESTATIONS DE FORMATION PAR LE CHRU</b>	
Formation continue 1 (par personne et par jour)	190,00
Formation continue 2 (par personne et par jour)	277,00
Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)	290,00
Formation continue 1 (tarif pour groupe au delà de 8 personnes ou plus, par jour)	1 600,00
Formation continue 2 (tarif pour groupe au delà de 8 personnes ou plus, par jour)	2 790,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>IV/ GRILLE TARIFAIRE &amp; CONDITIONS GENERALES POUR L'ACCUEIL DE TOURNAGES DE FICTION AU CHRU DE TOURS</b>	
<p><b>Journée</b> 12 heures de présence sur site de 8 heures à 20 heures</p> <p><b>Nuit</b> 12 heures de présence sur site de 20 heures à 8 heures majoration de 25% du tarif de référence de la journée</p> <p><b>Demi Journée</b> 4 heures de présence sur site de 8 heures à 20 heures 50% du tarif de référence de la journée toute durée inférieure à 4 heures sera facturée 1/2 journée</p> <p>Si sur une même journée le tournage se déroulait sur plusieurs sites, le tarif de deux journées serait appliqué.</p> <p><b>Préparation</b> si les locaux doivent être mis à disposition avant la date du tournage, notamment pour des travaux de décoration/accessoirisation, la journée de préparation sera facturée ½ tarif d'une journée de tournage.</p>	
<b>DÉCORS RELEVANT DE LA CATÉGORIE A :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute zone extérieure sans identification hospitalière particulière</li> <li>- halls standard</li> <li>- couloirs hospitaliers standard</li> <li>- salle de réunion etc</li> </ul>	
Court métrage ciné	480,00
Long métrage ciné	840,00
Fiction TV	960,00
Publicité / clip promo	1 020,00
<b>DÉCORS RELEVANT DE LA CATÉGORIE B :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- extérieur spécifiquement hospitalier,</li> <li>- chambre d'hôpital classique,</li> <li>- service de soin classique</li> <li>- zones inoccupées</li> </ul>	
Court métrage ciné	600,00
Long métrage ciné	1 920,00
Fiction TV	2 160,00
Publicité / clip promo	2 520,00
<b>DÉCORS RELEVANT DE LA CATÉGORIE C :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces de soins très techniques (blocs, équipement lourds etc)</li> <li>- bureaux occupés</li> <li>- zones logistiques (cuisines, blanchisseries, etc...)</li> </ul>	
Court métrage ciné	720,00
Long métrage ciné	2 160,00
Fiction TV	2 520,00
Publicité / clip promo	3 120,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC	
<b>V/ PRESTATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE, DERMATOLOGIE ET ODONTOLOGIE (inclu prothèses)</b>	activité publique	Activité libérale *
<b>a- Dermatologie</b>		
Séance de traitement laser à visée esthétique (lasers à colorant pulsé, Erbium, CO2, Fraxel)	52,00	
Injection toxine botulique (acte + produit) Botox 50	115,00	
Injection toxine botulique (acte + produit) Botox 100	186,00	
Injection toxine botulique (acte + produit) Botox 150	274,00	
Injection toxine botulique (acte + produit) Dysport 500	300,00	
Injection toxine botulique (acte + produit) Dysport 800	481,00	
<b>b- Chirurgie esthétique du visage</b>		
Lifting	4 420,00	1 195,00
Paupières *2	1 660,00	275,00
Paupières *4	2 765,00	275,00
Lifting + paupières * 2	5 525,00	1 190,00
Lifting + paupières *4	6 080,00	1 410,00
Lipofilling	1 660,00	620,00
Oreilles décollées	1 660,00	620,00
Rhinoplastie	3 315,00	980,00
<b>c- Chirurgie esthétique de la silhouette</b>		
Mastoplastie bilatérale d'augmentation	3 870,00	1 425,00
Mastopexie bilatérale	3 870,00	870,00
Mastopexie unilatérale + pose d'implants mammaires	2 210,00	
Mastopexie bilatérale + pose d'implants mammaires	4 975,00	1 640,00
Changement d'implant mammaire	3 315,00	1 425,00
Changement d'implant mammaire suite complication (inclu cas capsulectomie)	1 770,00	
Changement d'implant mammaire unilatéral suite complication (inclu cas capsulectomie)	1 490,00	
Ablation bilatérale d'implants mammaires	2 210,00	600,00
Liposuccion ou lipoaspiration (1ère zone)	2 210,00	430,00
Liposuccion ou lipoaspiration (zone suppl.)	830,00	170,00
Lifting des membres (bras ou cuisses ou fesses)	3 870,00	980,00
Pose d'implants fessiers	5 525,00	2 190,00
Reprise PIP	415,00	
Abdominoplastie+mastopexie avec implant	7 515,00	
Bodylifting	6 630,00	3 300,00
Abdominoplastie	4 420,00	975,00
Reprise cicatrice ancienne < 15cm	494,00	120,00
Reprise cicatrice ancienne > 15cm	1 248,00	300,00

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC	
<b><u>d- Implantologie</u></b>		
Grefe osseuse niveau 0	930,00	415,00
Grefe osseuse niveau 1	1 965,00	520,00
Grefe osseuse niveau 2	2 580,00	1 135,00
Grefe osseuse externe :	185,00	
Substitut oss Substitut osseux groupe 1	105,00	
Substitut osseux groupe 2	130,00	
Substitut osseux groupe 3	260,00	
Substitut osseux groupe 4	520,00	
Substitut osseux groupe 5	775,00	
Substitut osseux groupe 6	1 035,00	
Pose d'implant sous AL : coût par implant	900,00	185,00
Pose d'implant sous AG : coût par implant du 1er au 3ème	1 150,00	235,00
Pose d'implant au decours d'une autre interv. : coût par implant	600,00	
Pose de micro implants : coût par implant	600,00	120,00
Pose d'implant profilé	1 000,00	
Implant tarif spécial	650,00	
Implants zygomatiques sous AG :		
1 implant	1 750,00	385,00
2 implants	3 500,00	770,00
3 implants	5 250,00	1 155,00
4 implants	7 000,00	1 540,00
Implants zygomatiques posés au decours d'une autre interv. :		
1 implant	1 150,00	440,00
2 implants	2 300,00	880,00
3 implants	3 450,00	1 320,00
4 implants	4 600,00	1 760,00
Dégagement et activation d'implant : coût par implant	100,00	22,00
Guide chirurgical d'axe	500,00	500,00
Guide chirurgical "guidé"	1 000,00	1 000,00
<b><u>e- Chirurgie maxillo-faciale</u></b>		
Photographie en chirurgie maxillo-faciale esthétique :		
- prise de photo	6,00	
- transfert sur CD	6,00	

\* facturation CHU, hors honoraires médicaux

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>VI/ ACTES CCAM NON REMBOURSES PAR L'ASSURANCE MALADIE</b>	
<b>VI/1 - APPAREIL DIGESTIF</b>	
HDMA002 Uvulopharyngoplastie avec laser	576,00
HDMA005 Uvulopharyngoplastie sans laser	576,00
HDQP002 Exploration du flux aérien bucco-naso-pharyngé par débitmétrie, pour étude de la fonction vélopalatine	64,00
HENE001 Séance de destruction photodynamique de lésion de l'oesophage et/ou de l'estomac avec laser, par oeso-gastro-duodéoscopie	121,00
HFQD001 Manométrie gastro-duodéno-jéjunale avec enregistrement de l'activité antro-pyloro-duodénale	84,00
HGQD001 Manométrie duodéno-jéjunale	121,00
HKKA001 Changement d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle	194,00
HKLA001 Implantation d'un électrostimulateur du muscle sphincter externe de l'anus ou d'un lambeau de plastie de ce muscle	204,00
HPGA002 Ablation d'un ballon intrapéritonéal, par laparotomie	192,00
HPPC004 Libération de l'extrémité distale du cathéter d'un système diffuseur implanté pour insulinothérapie intrapéritonéale, par coelioscopie	157,00
HRQP001 Surveillance tonométrique continue du pH intramuqueux gastrique ou colique et/ou du gradient gastroartériel ou coloartériel de la PCO2, par 24 heures	109,00
ZCNH001 Sclérose d'un kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	149,00
ZCNH002 Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique	266,00
ZCNH003 Sclérose de kyste intraabdominal par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage scanographique	208,00
ZCNH004 Sclérose de plusieurs kystes intraabdominaux par injection d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	149,00
ZCNH005 Sclérose de tumeur intraabdominale par injection intralésionnelle d'agent pharmacologique, par voie transcutanée avec guidage échographique et/ou radiologique	198,00
ZZQL008 Mesure de la production respiratoire d'isotope stable	72,00
<b>VI/2 - CARDIOLOGIE</b>	
DAQL006 Tomoscintigraphie myocardique par émission de positons, avec tépographe (caméra TEP) dédié	1 370,00
DHPF001 Recanalisation de la veine cave supérieure sans pose d'endoprothèse, par voie veineuse transcutanée	866,00
DZFA004 Exérèse d'un greffon de transplantation du cœur avec pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC	2 891,00
DZSA900 Suppression d'une anastomose palliative au cours d'une correction chirurgicale secondaire de cardiopathie congénitale, avec CEC	121,00
EQGA003 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie sans CEC	1 002,00
EQGA004 Ablation d'un dispositif d'assistance circulatoire interne ou externe, en dehors d'un dispositif de contreimpulsion diastolique intraaortique, par thoracotomie avec CEC	2 230,00
EQKA002 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie avec CEC	2 230,00
EQKA003 Changement d'un système d'assistance circulatoire mécanique ventriculaire, par thoracotomie sans CEC	975,00
EQLA003 Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC	975,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé		Tarifs € 2022 TTC
EQLA004	Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC	2 230,00
EQLA005	Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie sans CEC	975,00
EQLA006	Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire externe, par thoracotomie avec CEC	2 494,00
EQLA007	Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC	975,00
EQLA008	Pose d'une assistance circulatoire mécanique monoventriculaire interne, par thoracotomie avec CEC	2 230,00
EQLA009	Pose d'une assistance circulatoire mécanique biventriculaire interne, par thoracotomie sans CEC	975,00
EQLA010	Pose d'une prothèse mécanique biventriculaire orthotopique, par thoracotomie avec CEC	2 494,00
EQLA011	Pose d'un dispositif interne d'assistance circulatoire, en dehors de la circulation extracorporelle (CEC) et de ventricule artificiel, par thoracotomie sans CEC	975,00
EQQM004	Mesure de la distance de marche sur tapis roulant ou par enregistrement électromagnétique, avec mesures de la pression systolique résiduelle de cheville et du temps de récupération (test de Strandness) par doppler continu transcutané ou pléthysmographie	19,00
EQQP008	Enregistrement ambulatoire discontinu de la pression intraartérielle par méthode non effractive pendant au moins 24 heures (MAPA) (Holter tensionnel)	113,00
EQQP009	Mesure de la pulsabilité artérielle par débitmétrie électromagnétique ou par impédance (irrigraphie)	19,00
EQQP010	Mesure de la compliance artérielle	9,00
EQRM001	Epreuve d'effort sur tapis roulant, avec électrocardiographie discontinue, examen doppler continu des artères des membres inférieurs et mesure de l'index de pression systolique	97,00
EZLA001	Implantation souscutanée d'un site d'accès vasculaire pour circulation extracorporelle	211,00
GLQP006	Mesure de la réponse au dioxyde de carbone (CO2) par établissement d'une courbe réponse ventilatoire / concentration de CO2	87,00
GLQP014	Mesure du débit expiratoire maximal par technique de compression	72,00
<b>VI/ 3 - CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET DENTAIRE</b>		
HBAA338	Allongement coronaire par gingivectomie sur une dent	75,00
HBBA001	Obturation d'une résorption radiculaire dentaire externe, par abord parodontal	55,00
HBED011	Réduction de luxation d'une dent	98,60
HBED016	Réduction de luxation de plusieurs dents	172,60
HBFA003	Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 7 dents ou plus	500,00
HBFA004	Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 4 à 6 dents	400,00
HBFA005	Ostéoplastie soustractive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 1 à 3 dents	350,00
HBFA006	Gingivectomie sur un secteur de 1 à 3 dents	75,00
HBFA008	Gingivectomie sur un secteur de 7 dents ou plus	383,60
HBFA012	Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante sur une arcade maxillaire ou mandibulaire complète	600,00
HBFA013	Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante localisée	350,00
HBFD014	Amputation et/ou séparation radiculaire ou coronaradiculaire d'une dent Avec lambeau	66,00
HBFD032	Exérèse partielle de la pulpe vivante d'une dent permanente immature pour apexogénèse Monoradiculée	35,80
HBFD032	Exérèse partielle de la pulpe vivante d'une dent permanente immature pour apexogénèse Pluriradiculée	51,20
HBGB001	Curetage d'alvéole dentaire	36,00
HBGB006	Surfaçage radiculaire dentaire sur un sextant	75,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
HBGD001 Désobturation endodontique d'une prémolaire autre que la première prémolaire maxillaire	150,00
HBGD005 Ablation d'un ancrage coronoradiculaire	70,00
HBGD009 Ablation d'une prothèse dentaire implantoportée	45,00
HBGD012 Ablation de corps étranger d'un canal radiculaire d'une dent	200,00
HBGD030 Désobturation endodontique d'une incisive ou d'une canine	60,00
HBGD033 Désobturation endodontique d'une molaire	200,00
HBGD233 Désobturation endodontique d'une première prémolaire maxillaire	100,00
HBLD001 Pose d'un arc de maintien d'espace interdentaire sans dent prothétique	61,90
HBLD003 Pose d'un arc de maintien d'espace interdentaire avec dent prothétique	220,00
HBLD004 Séance d'application topique intrabuccale de fluorures	30,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 5 implants	1 675,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 6 implants	2 140,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 7 implants	2 305,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 8 implants	2 470,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 9 implants	2 635,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 10 implants	2 800,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 11 implants	3 130,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 12 implants	3 130,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 13 implants	3 295,00
HBLD005 Pose d'infrastructure coronaire sur 14 implants	3 460,00
HBLD006 Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire unitaire scellé	61,90
HBLD006 Pose d'un mainteneur d'espace interdentaire unitaire scellé 2 ou 3 éléments	66,00
HBLD008 Pose d'un attachement coronoradiculaire sur une dent	250,00
HBLD009 Application d'un topique pour hypersensibilité dentinaire	30,00
HBLD012 Pose d'une infrastructure coronaire sur 1 implant	585,00
HBLD013 Pose d'infrastructure coronaire sur 4 implants	1 440,00
HBLD015 Pose d'une coiffe de recouvrement d'une racine dentaire [Coping]	250,00
HBLD017 Pose d'infrastructure coronaire sur 2 implants	1 170,00
HBLD019 Pose d'un plan de guidage des mouvements antéropostérieurs mandibulaires	200,00
HBLD020 Pose d'un appareil de posture mandibulaire [cale]	190,00
HBLD021 Pose d'infrastructure coronaire sur 3 implants	1 305,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire	60,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (2 éléments - résine)	100,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (3 éléments - résine)	275,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (4 éléments - résine)	330,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (5 éléments - résine)	375,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (6 éléments - résine)	420,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (7 éléments - résine)	465,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (8 éléments - résine)	510,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (9 éléments - résine)	555,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (10 éléments - résine)	600,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (11 éléments - résine)	645,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (12 éléments - résine)	690,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (13 éléments - résine)	735,00
HBLD034 Pose d'une prothèse dentaire plurale transitoire (14 éléments - résine)	780,00
HBLD050 Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 7 dents ou plus	250,00
HBLD052 Pose d'un dispositif unimaxillaire de contention extracoronaire par attelle composite collée, sur 1 à 6 dents	250,00
HBMA003 Ostéoplastie d'une alvéole dentaire avec comblement par autogreffe osseuse	454,00
HBMA004 Régénération parodontale	800,00
HBMA006 Ostéoplastie d'une alvéole dentaire avec comblement par biomatériau	400,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
HBMD001 Eclaircissement de dent dépulpée	110,00
HBMD003 Séance de renouvellement de l'obturation radiculaire d'une dent permanente immature à l'hydroxyde de calcium	30,00
HBMD004 Réfection de la base d'une prothèse dentaire amovible complète	174,00
HBMD005 Eclaircissement des dents pulpées	66,00
HBMD007 Réfection des bords et/ou de l'intrados d'une prothèse dentaire amovible partielle	110,00
HBMD009 Rescellement et/ou recollage de 3 couronnes ou plus ou de 3 ancrages ou plus d'une prothèse dentaire fixée	90,00
HBMD014 Modélisation occlusale par la technique de la cire ajoutée sur une dent	23,00
HBMD016 Rescellement et/ou recollage d'une ou deux couronnes ou d'un ou deux ancrages d'une prothèse dentaire fixée	50,00
HBMD018 Séance de préparation [mise en condition] tissulaire des surfaces d'appui muqueux d'une prothèse dentaire, sur une arcade	120,00
HBMD048 Pose d'une facette céramique, en équivalents minéraux ou composite sur une dent d'un secteur incisivo-canin ou pémoilaire	421,00
HBMD061 Séance d'ajustement occlusal par coronoplastie	85,00
HBMD076 Réparation de l'artifice cosmétique d'une dent prothétique par technique directe	30,70
HBMD079 Réparation de l'artifice cosmétique d'une dent prothétique par technique indirecte	49,10
LBGA113 Ablation de 11 implants intraosseux intrabuccaux ou plus, avec résection osseuse	1 207,10
LBLD007 Pose d'un appareillage de protection dentomaxillaire	194,00
LBMP002 Montage directeur sur moulage d'étude des arcades dentaires	23,00
LBMP003 Réalisation de moulage d'étude des arcades dentaires	35,00
ZAQP001 Photographies de la face	25,60
<b>VI/ 4 - CHIRURGIE PLASTIQUE</b>	
QBFA009 Dermolipectomie abdominale en quartier d'orange	435,00
QBFA013 Dermolipectomie abdominale sans transposition de l'ombilic, avec lipoaspiration de l'abdomen	435,00
QEMA007 Plastie d'augmentation ou de réduction de la plaque aréodomamelonnaire	231,00
QZNP006 Dermabrasion en dehors du visage	36,00
<b>VI/ 5 - NEUROLOGIE</b>	
ACQC001 Exploration intracrânienne, par vidéochirurgie	396,00
AHKA003 Changement du générateur d'un stimulateur électrique de restauration de la motricité du membre supérieur	211,00
AHQP005 Electromyographie du diaphragme par électrodes de surface, sans épreuve de stimulation du nerf phrénique	36,00
AHQP007 Electromyographie du diaphragme par électrodes de surface, avec épreuve de stimulation du nerf phrénique	43,00
ALQP001 Enregistrement des potentiels évoqués cognitifs événementiels	72,00
ANRP001 Séance d'hypnose à visée antalgique	28,00
<b>VI/ 6 - OPHTHALMOLOGIE</b>	
BADA007 Fixation du sourcil au rebord supraorbitaire	113,00
BAFA003 Résection cutanée suprasourcilière bilatérale	462,00
BAFA016 Résection graisseuse unilatérale des paupières, par abord conjonctival	296,00
BAFA017 Résection graisseuse bilatérale des paupières, par abord conjonctival	592,00
BAFA018 Résection cutanée suprasourcilière unilatérale	231,00
BDFA006 Prélèvement unilatéral ou bilatéral de cornée avec collerette sclérale sur un sujet décédé, avec pose de prothèse	237,00
BDFP001 Photokératectomie réfractive (de confort) avec laser excimer	722,00
BDFP003 Kératomieleusis in situ avec laser excimer	1 084,00
BDPA001 Kératotomie relaxante pour correction de l'astigmatisme cornéen induit	757,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
BELA002 Pose d'implant à but réfractif dans la chambre antérieure de l'œil	528,00
BEQP002 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil après instillation de colorants vitaux	21,00
BEQP007 Photographies diagnostiques du segment antérieur de l'œil	21,00
BGFA900 Sclérectomie profonde non transfixiante ou sclérokératectomie profonde, avec viscocanaliculoplastie	264,00
BGQP006 Rétinographie par stéréophotographie, clichés composés de la périphérie rétinienne ou cliché grand champ supérieur à 60°	21,00
BJQP006 Nystagmographie optocinétique avec étude des poursuites et des saccades	109,00
BLQP003 Mesure de l'acuité visuelle, par étude de la sensibilité au contraste	24,00
<b>VI/7 - ORL</b>	
CCRD001 Electrostimulation transtympanique de l'oreille interne sous anesthésie générale, avec enregistrement	104,00
CDQP004 Enregistrement des produits de distorsion des otoémissions	67,00
CDQP009 Enregistrement des otoémissions	67,00
CDRP001 Electrostimulation des acouphènes	36,00
CEQP002 Statokinésimétrie avec stabilométrie	72,00
GAGD001 Ablation unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale	121,00
GALD001 Pose unilatérale ou bilatérale de prothèse de calibrage de la cavité nasale	363,00
GAQE003 Endoscopie de la cavité nasale, par voie nasale	64,00
GLKP001 Changement du revêtement interne d'un masque facial de ventilation nasale	128,00
<b>VI/8 - ORTHOPÉDIE</b>	
NKQP002 Analyse baropodométrie de la marche	24,00
PAKB001 Changement de fiche ou broche d'un fixateur externe ou d'un système externe d'allongement osseux	64,00
PALB900 Injection intraosseuse de moelle	291,00
PEQP004 Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient monodéficient	24,00
<b>VI/9 - UROLOGIE</b>	
JHLB001 Injection thérapeutique d'agent pharmacologique vasoactif dans les corps caverneux du pénis, par voie transcutanée	24,00
JRQP001 Débitmétrie mictionnelle	29,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>VII/ PRESTATIONS DE SOINS DIVERSES</b>	
<b>a- OPHTALMOLOGIE</b>	
Forfait contactologie (lentilles)	115,00
Forfait laser excimer 1	632,00
Forfait laser excimer 2	789,00
Forfait laser lasique 1	975,00
Forfait laser lasique 2	1 128,00
Forfait laser FEMTO	1 333,00
Forfait Cross Linking avec kit lontophorèse	330,00
Forfait Cross Linking sans kit lontophorèse	140,00
Implant asphérique diffractif	226,00
Implant asphérique multifocal	260,00
Implant asphérique non diffractif	157,00
Implant torique monofocal	206,00
Implant sur mesure torique multifocal	595,00
Implant STAAR = Implant myopique réfractif	755,00
Implant STAAR = Implant myopique réfractif torique	966,00
<b>b- DIVERS</b>	
Tests audiométriques "Audio 4" élaborés par le réseau Audition 37(1)	37,00
Chambres individuelles à un lit MCO Bretonneau	50,00
Chambres individuelles à un lit MCO Trousseau	45,00
Chambres individuelles à un lit MCO Ambulatoire	20,00
Chambres individuelles à un lit SSR Ermitage	32,00
Consultations de diététique (réalisée en soins externes)	25,00
Participation à circoncision	150,00
Tarif journalier "Nourrisson accompagnant"	15,00
Atelier diététique	5,00
Injection de PRP (plasma riche en plaquettes) avec seringue ARTHEx	100,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé		Tarifs 2022 TTC en Euros	
<b>VIII/ Actes NGAP pour la consultation des Voyageurs - PRIX TTC</b>			Lettre clé
K1	Acte de vaccination	1,92	K
	ACT HIB	33,46	
	BCG AJV	9,53	
	BEXSERO	83,06	
V-BOU	BOOSTRIX	21,04	MC
V-ENC	ENCEPUR	42,47	VNR
V-HB1	ENGERIX B10	8,54	MC
V-HB2	ENGERIX B20	15,15	MC
	GRIPPE tétravalent	11,11	
	GRIPPE Haute dose	30,41	
V-HA2	HAVRIX 1440	25,00	VNR
V-HA1	HAVRIX 720	17,00	VNR
V-INF	INFANRIX QUINTA	22,94	
V-INF	INFANRIX HEXA	34,85	MC
	HEXYON	34,27	
V-IXO	IXIARO	90,92	VNR
	M-M-RVAXPRO	12,25	
V-NEIS	NEISVAC	19,83	MC
V-NIM	NIMENRIX	30,53	VNR
	PENTAVAC	22,94	VAC
	PNEUMOVAX	18,03	
	PREVENAR	49,65	
V-RAG	RAGE	50,33	
	REPEVAX	21,04	MC
V-REV	REVAXIS	8,15	MC
V-SPIR	SPIROLEPT	145,38	VNR
V-FJ	STAMARIL	58,20	VAC
V-TETRA	TETRAVAC	12,37	MC
V-TIC1	TICOVAC Enfant	34,51	VNR
V-TYA	TYAVAX	78,34	VNR
V-TYP	TYPHIM	40,00	VNR
	VARIVAX	35,99	
	ZOSTAVAX	103,73	

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>IX/ ECOLES</b>	
<b>1- INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS</b>	
<i>a- Formation initiale :</i>	
- frais de scolarité (scolarité entière)	4 600,00
- frais de concours / sélection	90,00
<i>b- Formation auxiliaire ambulancier</i>	900,00
<b>2- IFILM</b>	
<i>a - Formation initiale:</i>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	170,00
- Frais de scolarité	8 500,00
- concours extra-communautaire	530,00
- frais de concours	90,00
<i>b - Formation continue (par personne et par jour) :</i>	
<i>Formation continue 1 (par personne et par jour)</i>	190,00
<i>Formation continue 2 (par personne et par jour)</i>	280,00
<i>Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)</i>	320,00
<i>c - Certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins :</i>	
épreuve admissibilité	90,00
épreuve admission	155,00
Gestion stage 40 prélèvements	45,00
CCEPS épreuve globale	290,00
<b>3- IFCS</b>	
<i>a - Formation cadre :</i>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	243,00
- frais de scolarité	11 536,00
- frais de concours / sélection	130,00
<i>b - Cycle préparatoire : frais de scolarité</i>	2 570,00
<i>c - Formation continue (par personne et par jour) :</i>	
<i>Formation continue 1 (par personne et par jour)</i>	190,00
<i>Formation continue 2 (par personne et par jour)</i>	280,00
<i>Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)</i>	320,00

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>4- IBODE</b>	
<b>a - Formation IBODE :</b>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	170,00
- frais de scolarité (pour 18 mois de scolarité)	10 770,00
<b>b - Cycle préparatoire (coût par personne et par jour) : frais de scolarité</b>	190,00
<b>c - Formation continue (par personne et par jour) :</b>	
Formation continue 1 (par personne et par jour)	190,00
Formation continue 2 (par personne et par jour)	280,00
Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)	320,00
<b>d - Autres formations :</b>	
Mesures transitoires (pour 3 jours, par personne)	1 000,00
Accompagnement à la constitution Livret 2 (pour 3 jours, par personne)	1 200,00
Comment réorienter son travail d'écriture après jury VAE (7h en visio, par personne)	480,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 1 (10h en visio, par personne)	680,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 2 (10h en visio, par personne)	680,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 3 (10h en visio, par personne)	680,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 4 (10h en visio, par personne)	680,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 5 (14h en visio, par personne)	955,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 7 (7h en visio, par personne)	480,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 8 (10h en visio, par personne)	680,00
Comment rédiger une compétence spécifique VAE, compétence 9 (7h en visio, par personne)	480,00
<b>5- IADE</b>	
<b>a - Formation IADE :</b>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	170,00
- frais de gestion universitaire	
- 1ère année	80,00
- 2ème année (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et	243,00
- frais de scolarité (par année)	5 974,00
- frais de concours / sélection	130,00
<b>b - Cycle préparatoire : frais de scolarité</b>	1 100,00
<b>c - Formation continue (par personne et par jour) :</b>	
Formation continue 1 (par personne et par jour)	190,00
Formation continue 2 (par personne et par jour)	280,00
Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)	320,00

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>6- IFSI</b>	
<b>a - Formation initiale :</b>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et	170,00
- frais de concours	130,00
- frais de scolarité destinés aux promotions professionnelles	6 900,00
<b>b - Formation continue (par personne et par jour) :</b>	
Formation continue 1 (par personne et par jour)	190,00
Formation continue 2 (par personne et par jour)	280,00
Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)	320,00
<b>7- ECOLE DE SAGES-FEMMES</b>	
<b>a - Formation initiale :</b>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et	
- Frais de scolarité	8 400,00
<b>b - Formation continue (par personne et par jour) :</b>	
Formation continue 1 (par personne et par jour)	190,00
Formation continue 2 (par personne et par jour)	280,00
Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)	320,00
<b>8- IFMEM</b>	
<b>a - Formation initiale :</b>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	170,00
- concours extra-communautaire	530,00
- frais de scolarité	7 300,00
- frais de concours	90,00
<b>b - Formation continue (par personne et par jour) :</b>	
Formation continue 1 (par personne et par jour)	190,00
Formation continue 2 (par personne et par jour)	280,00
Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)	320,00
Formation en radioprotection des patients/e-learning	400,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>9- IFAS</b>	
<i>a- Formation initiale :</i>	
- frais de scolarité	6 270,00
- frais de concours / sélection	130,00
- frais de concours BAC PRO ASSP/SAPAT	130,00
<i>b - Formation continue (par personne et par jour) :</i>	
<i>Formation continue 1 (par personne et par jour)</i>	190,00
<i>Formation continue 2 (par personne et par jour)</i>	280,00
<i>Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)</i>	320,00
<b>10- PPH</b>	
<i>a - Formation :</i>	
- droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur	170,00
- frais de scolarité	7 300,00
- frais de concours / sélection	90,00
<i>b - Module de positionnement professionnel (VAE) :</i>	
- frais de scolarité Module 1	736,00
- frais de scolarité Module 2	754,00
- frais de scolarité Module 3	555,00
- frais de scolarité Module 4	1 621,00
- frais de scolarité Module 5	1 035,00
- frais de scolarité Module 6	1 474,00
- frais de scolarité Module 7	325,00
- frais de scolarité Module 8	800,00
<i>c - Formation continue et préparation aux concours (par personne et par jour) : frais de scolarité</i>	
<i>Préparation au concours (par personne et par jour) :</i>	190,00
<i>Formation continue 1 (par personne et par jour)</i>	190,00
<i>Formation continue 2 (par personne et par jour)</i>	280,00
<i>Formation continue intégrant de la simulation (par personne et par jour)</i>	320,00
<b>11- Centre de Ressources Documentaires</b>	
Revue	20,00
Livre de base (sans images)	25,00
Livre technique (avec images)	100,00

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>X/ CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS Santé du Centre Val de Loire</b>	
<b>Frais de scolarité :</b>	
Formation de secrétaire médical(e)	6 500,00
Formation de préparateur de pharmacie	7 000,00

**TARIFS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.174-20 DU CODE DE LA SECURITE  
SOCIALE ARRETES PAR DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE  
DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>XI/ TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS</b>	
<u>XI/1 - Discipline</u>	
Médecine	
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - AMBU	1 336,15
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - HC	1 674,88
Médecine autres UM - AMBU	1 584,24
Médecine autres UM - HC	1 761,12
Médecine - GHS intermédiaire	792,12
Chirurgie	
Chirurgie - HC	2 131,88
Chirurgie - AMBU	1 705,94
Spécialités coûteuses	
Spécialités coûteuses	2 958,35
Spécialités très coûteuses - REA	3 832,39
Obstétrique	
Obstétrique - HC	1 750,14
Obstétrique - AMBU	1 570,28
Psychiatrie	
Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 016,03
Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 157,24
Hospitalisation partielle de + de 18 ans	655,39
Hospitalisation partielle de - de 18 ans	952,86
Séances	
Séances chimiothérapie	1 732,36
Séance dialyse	1 527,05
Séances de radiothérapie Haute Précision	1 112,06
<u>XI/2 - Tarif d'hébergement</u>	
Forfait journalier	20,00

Conformément à l'article L 174-20 du code de la sécurité sociale, les tarifs de soins et d'hébergement applicables aux soins hospitaliers programmés, prodigués aux patients non couverts par un régime d'assurance maladie régi par le présent code, à l'exception :

- des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat définie à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- des patients relevant des soins urgents définis à l'article L. 254-1 du même code ;
- des patients accueillis dans le cadre d'une intervention humanitaire ;
- des patients relevant d'une législation de sécurité sociale coordonnée avec la législation française pour les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles en application des traités, accords et règlements internationaux auxquels la France est partie ;

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>XII/ FORMATIONS CESU</b>	
<b>XII/ 1 - Etablissement Extérieur</b>	
3 j AFGSU Niveau 1	228,00
3 j AFGSU Niveau 1 et 2	399,00
0,5 j Recyclage AFGSU Niveau 1	133,00
1 j Recyclage AFGSU Niveau 1 et 2	133,00
7 h Journée Infirmière Médecine d'Urgence	60,50
<i>AFGSU spécialisée : anciennement NRBC</i>	
4 h Module 1	70,00
7 h Module 2	200,00
7 h Module 3	300,00
<b>XII/ 2 - Institut Extérieur - AFGSU Niveau 1 et 2</b>	
3 j IUT Biologie	228,00
3 j BTS Biologie Marmoutier	228,00
3 j Orthoptistes - Faculté de Médecine	228,00
<b>XII/ 3 - Formation avec déplacement à l'extérieur</b>	
3j AFGSU Niveau 2 (par personne)	515,00
3j AFGSU Niveau 2 (pour groupe de 8 personnes et plus)	4 500,00
<b>XII/ 4 - CHRU Formation Continue</b>	
2 j AFGSU Niveau 1	105,00
3 j AFGSU Niveau 1 et 2	182,00
0,5 j Recyclage AFGSU Niveau 1	92,00
1 j Recyclage AFGSU Niveau 1 et 2	90,00
7 h Journée Infirmière Médecine d'Urgence	40,00
<i>AFGSU spécialisée : anciennement NRBC</i>	
4 h Module 1	65,00
7 h Module 2	150,00
7 h Module 3	200,00
<b>XII/ 5 - Institut du CHRU - AFGSU Niveau 1 et 2</b>	
3 j IDE	182,00
3 j AS	182,00
3 j IADE	182,00
3 j IFMEM	182,00
3 j IBODE	182,00
3 j IFTAB	182,00
3 j CF PPH	182,00
3 j IFA	182,00
3 j SF	182,00
<b>XII/ 6 - Formation Formateur</b>	
Module 1 - Pédagogie appliquée aux GSU	
5 j Tarifs Faculté médecine de Tours	300,00
5 j Tarifs RESUC	400,00
5 j Autres	620,00

**TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
Module 2 - Evaluation appliquée aux GSU	
3 j Tarifs Faculté médecine de Tours	200,00
3 j Tarifs RESUC	240,00
3 j Autres	375,00
Module 3 - Urgences Collectives	
2 j Tarifs Faculté médecine de Tours	100,00
2 j Tarifs RESUC	160,00
2 j Autres	250,00
XII/ 7 - Vérification et édition attestation	
Croix Rouge Française GSU	10,00
CH Amboise GSU	10,00
CH Chinon GSU	10,00
CH Loches GSU	10,00
XII/ 8 - Edition Duplicata	10,00

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES AUX SOINS ARRETES PAR DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Libellé	Tarifs € 2022 TTC
<b>XIII/ FRAIS DE GESTION</b>	
XIII/ 1 - Mise à Disposition - Internes par mois	100,00
XIII/ 2 - Mise à Disposition - Praticien par mois	200,00

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00001

ARRÊTÉ

Relatif à la résiliation de la convention APL  
numéro 37-3-02-1994-80-415-4-1742-APL- 2B  
suite au changement d usage du logement sis Le  
Bourg à CINAIS.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-02-1994-80-415-4-1742-APL- 2B suite au changement d'usage du logement sis Le Bourg à CINAIS**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-02-1994-80-415-4-1742-APL-2B signée le 1er février 1994 entre l'État et la commune de CINAIS, propriétaire bailleur du logement situé Le Bourg, avec pour désignation cadastrale C 848 à CINAIS, dépôt numéro 60-239, publiée et enregistrée le 15 juillet 1997 volume 1997 P numéro 2279 ;

VU le courrier de la commune de CINAIS du 18 octobre 2021, nous informant du changement d'usage définitif du logement locatif social communal, situé « Le Bourg »

Considérant que le logement a fait l'objet d'un changement d'usage définitif depuis 2006 pour les besoins de l'agrandissement de la mairie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-02-1994-80-415-4-1742-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-09-00003

ARRÊTÉ

Relatif à la résiliation de la convention APL  
numéro 37-3-10-1993-80-415-4-1679-APL-2B  
suite à la vente de trois logements sis 2 rue Saint  
André à NEUVY-LE-ROI.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-10-1993-80-415-4-1679-APL-2B suite à la vente de trois logements sis 2 rue Saint André à NEUVY-LE-ROI**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-10-1993-80-415-4-1679-APL-2B signée le 11 octobre 1993 entre l'État et la commune de NEUVY-LE-ROI, propriétaire bailleur de l'immeuble avec trois logements locatifs sociaux situé 2 rue Saint André à NEUVY-LE-ROI, publiée et enregistrée le 11 août 1997 dépôt 5921 volume 1997 P n° 3651 ;

Considérant que l'immeuble, comportant les trois logements collectifs locatifs sociaux, a fait l'objet d'une autorisation de vente par délibération du conseil municipal de NEUVY-LE-ROI en date du 27 août 2020 et d'une vente signée chez notaire le 15 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-10-1993-80-415-4-1679-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00002

## ARRÊTÉ

Relatif à la résiliation de la convention APL  
numéro 37-3-10-2001-97-535-4-2678-APL-2B  
suite au changement d'usage définitif du  
logement sis 7 place de Verdun à  
BEAUMONT-EN-VERON.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-10-2001-97-535-4-2678-APL-2B suite au changement d'usage définitif du logement sis 7 place de Verdun à BEAUMONT-EN-VERON**

**La préfète d'Indre-et-Loire,**

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-10-2001-97-535-4-2678-APL-2B signée le 17 octobre 2001 entre l'État et la commune de BEAUMONT-EN-VERON, propriétaire bailleur du logement situé 7 place de Verdun à BEAUMONT-EN-VERON, publiée et enregistrée le 27 mars 2006 dépôt 2006 D 1889 volume 2006 P 1268 ;

VU le courrier de la commune de Beaumont-en-Véron du 14/12/2021 informant la direction départementale des territoires du changement d'usage définitif du logement locatif social communal situé 7 place de Verdun

Considérant que le logement a fait l'objet d'un changement d'usage définitif depuis 2016 pour les besoins de la commune de BEAUMONT-EN-VERON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-10-2001-97-535-4-2678-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-25-00002

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-01-1993-80-415-4-1556-APL-2B  
suite à la vente de deux logements sis Le Bourg  
rue Jeanne d Arc à ORBIGNY.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-01-1993-80-415-4-1556-APL-2B suite à la vente de deux logements sis Le Bourg rue Jeanne d'Arc à ORBIGNY**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-01-1993-80-415-4-1556-APL-2B entre l'État et la commune de ORBIGNY, propriétaire bailleur de l'immeuble avec deux logements locatifs sociaux situé Le Bourg – rue Jeanne d'Arc à ORBIGNY signée le 26 janvier 1993, publiée et enregistrée le 4 avril 1995 dépôt 858 volume 1995 P 653 ;

Considérant que l'immeuble comportant les deux logements locatifs sociaux a fait l'objet d'autorisations de vente par délibérations du conseil municipal d'ORBIGNY en date du 12 mai 2011 et 8 mars 2021, et de ventes effectives le 7 septembre 2011 et le 2 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-01-1993-80-415-4-1556-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 janvier 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-27-00004

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL  
numéro 37-3-05-1985-80-415-4-452-APL-2B suite à  
la vente du logement sis ancienne Poste à  
COURCELLES-DE-TOURAINÉ.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-05-1985-80-415-4-452-APL-2B suite à la vente du logement sis ancienne Poste à COURCELLES-DE-TOURAINÉ**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-05-1985-80-415-4-452-APL-2B signée le 24 mai 1985 entre l'État et la commune de COURCELLES-DE-TOURAINÉ, propriétaire bailleur du logement situé ancienne poste à COURCELLES-DE-TOURAINÉ, publiée et enregistrée le 7 juillet 1986 volume 2459 P 33 ;

Considérant que le logement a fait l'objet d'une autorisation de vente par délibération du conseil municipal de COURCELLES-DE-TOURAINÉ en date du 30 août 2005, puis du 15 février 2007 et d'une vente effective le 7 mars 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-05-1985-80-415-4-452-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 janvier 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-07-00001

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-05-1997-80-415-4-2168-APL-2B  
suite à la vente des 3 logements sis La Gare à  
PREUILLY-SUR-CLAISE.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-05-1997-80-415-4-2168-APL-2B suite à la vente des 3 logements sis La Gare à PREUILLY-SUR-CLAISE**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-05-1997-80-415-4-2168-APL-2B signée le 29 mai 1997 entre l'État et la commune de PREUILLY-SUR-CLAISE, propriétaire bailleur de l'immeuble, comprenant trois logements locatifs sociaux, situé au lieu-dit « La Gare » à PREUILLY-SUR-CLAISE, publiée et enregistrée le 21 août 2007 dépôt 2007 D 2799 volume 2007 P 1869 ;

Considérant que les trois logements locatifs sociaux ont fait l'objet d'une autorisation de vente par délibération du conseil municipal de PREUILLY-SUR-CLAISE en date du 1er mars 2018 et d'une vente effective le 20 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-05-1997-80-415-4-2168-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-25-00003

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-08-2003-97-535-4-2868-APL-2B  
pour le logement sis 1 rue Honorat Racan à  
BUEIL-EN-TOURAINÉ.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-08-2003-97-535-4-2868-APL-2B pour le logement sis 1 rue Honorat Racan à BUEIL-EN-TOURAINÉ**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-08-2003-97-535-4-2868-APL-2B entre l'État et la commune de BUEIL-EN-TOURAINÉ, propriétaire bailleur du logement situé 1 rue Honorat Racan à BUEIL-EN-TOURAINÉ, avec les références cadastrales A 832, signée le 28 août 2003, publiée et enregistrée le 22 septembre 2006 dépôt 65 D 7737 volume 2006 P 4756 ;

VU la convention APL 37-3-10-2011-2002-846-3562 entre l'État et la commune de BUEIL-EN-TOURAINÉ, propriétaire bailleur du logement situé 1 rue Honorat Racan à BUEIL-EN-TOURAINÉ, avec les références cadastrales AA 37, signée le 28 novembre 2011, publiée et enregistrée le 16 décembre 2011 dépôt 2011 D 11631 volume 2011 P 6154 ;

Considérant que la convention APL 37-3-08-2003-97-535-4-2868-APL-2B aurait dû être résiliée avant la signature de la convention APL 37-3-10-2011-2002-846-3562 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-08-2003-97-535-4-2868-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 janvier 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-25-00004

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-08-2007-00-104-1-3235 suite au  
changement d usage du logement sis 27 rue des  
écoles à POUZAY.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-08-2007-00-104-1-3235 suite au changement d'usage du logement sis 27 rue des écoles à POUZAY**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-08-2007-00-104-1-3235 entre l'État et la commune de POUZAY, propriétaire bailleur du logement locatif social situé 27 rue des écoles à POUZAY signée le 5 juillet 2007, publiée et enregistrée le 7 août 2007 dépôt 2007 D 4564 volume 2007 P 2994 ;

VU le courrier de dénonciation du 19 octobre 2021 de madame MORIN, maire de POUZAY ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'un changement d'usage définitif depuis le 3 mai 2021 pour agrandir les locaux de la garderie scolaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-08-2007-00-104-1-3235 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 janvier 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-27-00005

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-11-1989-80-415-4-978-APL-2B du  
logement communal sis impasse de l'église à  
CROTELLES.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1989-80-415-4-978-APL-2B du logement communal sis impasse de l'église à CROTELLES**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-11-1989-80-415-4-978-APL-2B signée le 27 novembre 1989 entre l'État et la commune de CROTELLES, propriétaire bailleur du logement situé impasse de l'église, références cadastrales A 463 à CROTELLES ;

VU la convention APL 37-3-09-2010-2002-846-3476 signée le 27 septembre 2010 entre l'État et la commune de CROTELLES, propriétaire bailleur des deux logements situés impasse de l'église, références cadastrales A 463 et A 467 à CROTELLES publiée et enregistrée le 5 octobre 2010 dépôt 2010 D 7072 volume 2010 P 4258 ;

Considérant que la convention APL 37-3-11-1989-80-415-4-978-APL-2B aurait dû être résiliée avant la signature de la convention APL 37-3-09-2010-2002-846-3476 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-11-1989-80-415-4-978-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 janvier 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-07-00003

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-11-1990-80-415-4-1221-APL-2B  
pour le logement sis 4 place de l'église à  
THIZAY.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1990-80-415-4-1221-APL-2B pour le logement sis 4 place de l'église à THIZAY**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-11-1990-80-415-4-1221-APL-2B signée le 30 novembre 1990 entre l'État et la commune de THIZAY, propriétaire bailleur du logement situé 4 place de l'église à THIZAY, avec les références cadastrales D 637, publiée et enregistrée le 6 octobre 1998 dépôt 65-900 volume 1998 P 3862 ;

VU la convention APL 37-3-06-2000-97-535-4-2563-APL-2B signée le 30 juin 2000 entre l'État et la commune de THIZAY, propriétaire bailleur du logement situé 4 place de l'église à THIZAY, avec les références cadastrales D 637, publiée et enregistrée le 10 janvier 2007 dépôt 2007 D 130 volume 2007 P 83 ;

Considérant que la convention APL 37-3-11-1990-80-415-4-1221-APL-2B aurait dû être résiliée avant la signature de la convention APL 37-3-06-2000-97-535-4-2563-APL-2B ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-11-1990-80-415-4-1221-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-07-00005

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-11-1992-80-415-4-1512-APL-2B  
suite à la vente du logement situé 20 rue de la  
Vieille à VERETZ.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1992-80-415-4-1512-APL-2B suite à la vente du logement situé 20 rue de la Vieille à VERETZ**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-11-1992-80-415-4-1512-APL-2B signée le 26 novembre 1992 entre l'État et la commune de VERETZ, propriétaire bailleur du logement situé 20 rue de la Vieille à VERETZ, publiée et enregistrée le 4 avril 1995 dépôt 1392 volume 1995 P 2436 ;

Considérant que le logement a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal du 2 octobre 2015 autorisant la vente du logement et d'une vente effective le 14 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-11-1992-80-415-4-1512-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-01-27-00006

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-11-1998-97-535-4-2335 suite à la  
dénonciation de la convention du logement sis 9  
place de Maréchal Savoie-Villars à  
LE-GRAND-PRESSIGNY.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-11-1998-97-535-4-2335 suite à la dénonciation de la convention du logement sis 9 place de Maréchal Savoie-Villars à LE-GRAND-PRESSIGNY**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-11-1998-97-535-4-2335 signée le 4 novembre 1998 entre l'État et la commune de LE-GRAND-PRESSIGNY, propriétaire bailleur du logement locatif social situé 9 place du Maréchal Savoie-Villars à LE-GRAND-PRESSIGNY, publiée et enregistrée le 16 avril 2007 dépôt 2007 D 1138 volume 2007 P 827 ;

Considérant que la commune LE-GRAND-PRESSIGNY a informé le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du changement d'usage définitif de ce logement par courrier le 17 décembre 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-11-1998-97-535-4-2335 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 janvier 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-07-00002

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-12-1987-80-415-4-675-APL-2B  
suite au changement d usage définitif du  
logement locatif social communal situé école  
Jacques Prévert à LIGNIERES-DE-TOURAINÉ  
.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-12-1987-80-415-4-675-APL-2B suite au changement d'usage définitif du logement locatif social communal situé école Jacques Prévert à LIGNIERES-DE-TOURAINÉ**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-12-1987-80-415-4-675-APL-2B signée le 3 décembre 1987 entre l'État et la commune de LIGNIERES-DE-TOURAINÉ, propriétaire bailleur du logement situé école Jacques Prévert à LIGNIERES-DE-TOURAINÉ, publiée et enregistrée le 10 février 1989 volume 1594 P 20 ;

VU le courrier du 13 décembre 2021 de la commune de LIGNIERES-DE-TOURAINÉ nous informant de la transformation définitive du logement locatif social communal, conventionné à l'APL N°37- 3- 12- 1987- 80- 415-4-675-APL-2B, en salle de repos et stockage pour l'école ;

Considérant que le logement a changé d'usage définitivement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-12-1987-80-415-4-675-APL-2B est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-07-00004

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention  
APL numéro 37-3-12-1992-80-415-4-1522 suite au  
changement d usage définitif du logement situé  
2 rue de l école à SAINT- LAURENT- DE-LIN.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-12-1992-80-415-4-1522 suite au changement d'usage définitif du logement situé 2 rue de l'école à SAINT- LAURENT- DE-LIN**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.821-1, L.443-7, L.443-10, L.351-1, L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention APL 37-3-12-1992-80-415-4-1522 signée le 7 décembre 1992 entre l'État et la commune de SAINT-LAURENT-DE-LIN, propriétaire bailleur du logement locatif social situé 2 rue de l'école à SAINT-LAURENT-DE-LIN, publiée et enregistrée le 20 avril 1998 dépôt 2852 volume 1998 P 1791 ;

VU la lettre de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LIN du 21/12/2021 informant la direction départementale des territoires du changement d'usage définitif du logement locatif social communal situé 2 rue de l'école à SAINT-LAURENT-DE-LIN ;

Considérant que le logement a fait l'objet d'un changement d'usage définitif depuis 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La convention APL 37-3-12-1992-80-415-4-1522 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00004

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRÉ.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRÉ**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;  
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BALLAN MIRÉ à 11 920.60 euros et affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 février 2022  
La Préfète d'Indre-et-Loire  
Signé : Marie Lajus

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Détail des résidences principales

Résidences principales	AP	MA	ME	MP	PI	SM
Total	795	2770	2	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

AP : appartements  
MA : maisons  
ME : maisons exceptionnelles  
MP : maisons partagées  
PI : pièces indépendantes  
SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00005

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources  
fiscales des communes visées à l'article 55 de la  
loi « solidarité et renouvellement urbains » pour  
la commune de FONDETTES.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement à hauteur de 30 % ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de FONDETTES à 68 460.50 euros et affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 décembre 2020 est fixé à 20 538,15 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 - Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 février 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Détail des résidences principales

Résidences principales	AP	MA	ME	MP	PI	SM
Total						
4644	741	3901	2	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

AP : appartements

MA : maisons

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00006

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources  
fiscales des communes visées à l'article 55 de la  
loi « solidarité et renouvellement urbains » pour  
la commune de LUYNES.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;  
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de LUYNES à 8 902.09 euros et affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 février 2022  
La Préfète d'Indre-et-Loire  
Signé : Marie Lajus

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Détail des résidences principales

Résidences principales	AP	MA	ME	MP	PI	SM
Total	334	1784	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

AP : appartements  
MA : maisons  
ME : maisons exceptionnelles  
MP : maisons partagées  
PI : pièces indépendantes  
SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00007

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;  
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MONTBAZON à 24 228.63 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 février 2022  
La Préfète d'Indre-et-Loire  
Signé : Marie Lajus

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Détail des résidences principales

Résidences principales Total	AP	MA	ME	MP	PI	SM
2024	303	1718	0	3	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

AP : appartements  
MA : maisons  
ME : maisons exceptionnelles  
MP : maisons partagées  
PI : pièces indépendantes  
SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00008

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D OÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;  
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ à 32 133.66 euros et affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 février 2022  
La Préfète d'Indre-et-Loire  
Signé : Marie Lajus

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Détail des résidences principales

Résidences principales	AP	MA	ME	MP	PI	SM
Total	253	1596	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

AP : appartements  
MA : maisons  
ME : maisons exceptionnelles  
MP : maisons partagées  
PI : pièces indépendantes  
SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00009

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-AVERTIN.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-AVERTIN**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;  
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT-AVERTIN à 72 799,50 euros et affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 février 2022  
La Préfète d'Indre-et-Loire  
Signé : Marie Lajus

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Détail des résidences principales

Résidences principales	AP	MA	ME	MP	PI	SM
Total	2036	4714	0	1	1	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

- AP : appartements
- MA : maisons
- ME : maisons exceptionnelles
- MP : maisons partagées
- PI : pièces indépendantes
- SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

Direction départementale des Territoires

37-2022-02-03-00010

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources  
fiscales des communes visées à l'article 55 de la  
loi « solidarité et renouvellement urbains » pour  
la commune de VEIGNÉ.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation;  
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VEIGNÉ à 44 934.58 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 février 2022  
La Préfète d'Indre-et-Loire  
Signé : Marie Lajus

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Détail des résidences principales

Résidences principales Total	AP	MA	ME	MP	PI	SM
2808	255	2549	1	3	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts :

- AP : appartements
- MA : maisons
- ME : maisons exceptionnelles
- MP : maisons partagées
- PI : pièces indépendantes
- SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

Direction départementale des Territoires

37-2021-12-17-00014

Arrêté termites 17122021 format RAA 180222

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L133-1 à L-133-6 et R.133-1 à R.133-8 ;  
VU les arrêtés du 3 mai 2018, 6 juin 2019, 18 décembre 2019 et 22 janvier 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire pris par la préfète ;  
VU les délibérations des conseils municipaux de :

- Azay-le-Rideau par délibération du 27 juin 2008,
- Azay-sur-Cher par délibération du 6 septembre 2021,
- Ballan-Miré par délibérations du 8 décembre 2016, 5 avril 2018 et du 14 octobre 2021,
- Beaumont en Véron par délibérations du 26 mars 2012 et du 9 septembre 2013,
- Berthenay par délibérations du 29 avril 2003 et du 11 avril 2016,
- Bléré par délibération du 10 mars 2015,
- Champigny-sur-Veude par délibérations du 3 mai 2001, du 10 juin 2016 et du 20 septembre 2017,
- Chanceaux-sur-Choisille par délibération du 21 décembre 2017,
- Château-Renault par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2011,
- Chaveignes par délibération du 2 juillet 2001,
- Chinon par délibération du 6 décembre 2016,
- Chouzé-sur-Loire par délibérations du 30 janvier 2004, du 25 octobre 2011 et du 2 décembre 2013,
- Civray sur Esves par délibération du 24 octobre 2014,
- Couesmes par délibération du 8 novembre 2021,
- Cravant les Coteaux par délibérations du 11 mars 2013 et du 16 septembre 2014,
- Crotelles par délibération du 28 octobre 2021,
- Descartes par délibération du 12 janvier 2001,
- Druye par délibération du 10 décembre 2014,
- Joué-lès-Tours par délibérations du 16 décembre 1999, du 28 juin 2001 et du 15 mai 2017,
- La Celle-Saint-Avant par délibération du 25 octobre 2001,
- La Riche par délibération du 7 novembre 2001 et par courrier du maire du 29 mars 2004,
- La Ville-aux-Dames par délibération du 2 novembre 2011,
- Léméré par délibérations du 13 décembre 2002, du 21 novembre 2003, du 27 mai 2008 et du 23 février 2016,
- Ligré par délibérations du 25 février 2003, du 27 avril 2006 et du 16 décembre 2014,
- Maillé par délibération du 11 juillet 2016,
- Manthelan par délibération du 20 décembre 2013,
- Montlouis-sur-Loire par délibérations du 21 janvier 2001, du 9 mai 2005 et du 21 mars 2016,
- Monts par délibération du 12 novembre 2015,
- Notre-Dame-d'Oé par délibération du 30 octobre 2001,
- Nouzilly par délibération du 9 octobre 2006,
- Razines sur délibération du 23 septembre 2021,
- Richelieu par délibérations du 5 juillet 2001, 3 juillet 2003 et du 7 septembre 2006,
- Rochecorbon par délibération du 2 avril 2001,
- Saint-Avertin par délibération du 16 mai 2001,
- Saint-Cyr-sur-Loire par délibération du 13 novembre 2000,
- Saint-Genouph par délibérations du 13 septembre 2001, 11 juillet 2002, 27 mai 2021 et du 11 octobre 2021,
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil par délibérations du 3 juillet 2000, du 3 juillet 2001, du 8 octobre 2002 et du 4 février 2003,
- Saint-Pierre-des-Corps par délibérations du 10 avril 2001, du 28 janvier 2002,

du 28 juin 2004, 27 septembre 2004, du 4 novembre 2013, du 19 décembre 2017, 3 avril 2018 et du 20 octobre 2021,

- Savonnières par délibérations du 19 novembre 2002, du 25 novembre 2004, du 30 janvier 2013, du 24 octobre 2013, du 5 novembre 2014, du 24 septembre 2015 et du 5 novembre 2015,
- Sorigny par délibération du 23 mai 2004,
- Thizay par délibération du 06 juillet 2016,
- Tours par délibération du 28 mai 2001, du 17 novembre 2003 et du 15 mai 2017,
- Vallères par délibération du 8 octobre 2003,
- Villandry par délibérations du 8 octobre 2002 et du 1<sup>er</sup> mars 2017.

CONSIDÉRANT les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre-Val-de-Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs, et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

CONSIDÉRANT les consultations du conseil municipal de la commune de Fondettes qui n'a pas délibéré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de :

Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Couesmes, Cravant-les-Coteaux, Crotelles, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville aux Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Razines, Richelieu, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

ARTICLE 2 - L'ensemble du territoire de la commune de Richelieu est déclaré contaminé ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 3 - Sont abrogés, à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté dans chacune des communes mentionnées aux articles 1 et 2, les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2018, 6 juin 2019, 18 décembre 2019 et 22 janvier 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies des communes des zones concernées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques - l'application des dispositions des articles L 131-2, L 126-6 à L 126-24, R 131-1 à R 131-3 et R 126-3 à D 126-43 du Code de la construction et de l'habitation - ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télé recours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la Protection des Populations,
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé de Centre-Val de Loire,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA)
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37) ;

Tours, le 17 décembre 2021

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2021-12-24-00001

AVENANT N° 2021-4E À LA CONVENTION DE  
DÉLÉGATION  
DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE  
Parc public.odt

**AVENANT N° 2021-4E À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION  
DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE**

**Parc public**

Le département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil Départemental,  
et  
L'État, représenté par Mme Marie LAJUS, préfète du département d'Indre-et-Loire,  
VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre en date du 12 mai 2017,  
VU l'avenant 2021-2E à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour le parc public en date du 23 juin 2021,  
VU l'avenant 2021-3E à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour le parc public en date du 21 août 2021,  
VU le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 20 octobre 2021 portant sur la révision des programmations régionales 2021 des aides à la pierre et du plan de relance,  
Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Par convention en date du 12 mai 2017, l'État a délégué au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, pour une durée de 6 ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers (hors aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé et de la création de places d'hébergement. Cette convention fixe pour les six ans des objectifs quantitatifs globaux.

Conformément aux dispositions du titre III de la convention, les objectifs annuels sont précisés pour chaque année par avenant. Cet avenant réajuste l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs. Tel est l'objet du présent avenant pour l'année 2021.

Par ailleurs, le présent avenant intègre une actualisation du tableau de bord des objectifs de réalisation de la convention parc public, annexe 1 de la convention.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objectifs quantitatifs prévisionnels pour le parc public en 2021**

**1.1 : Logements et dotations ordinaires**

L'objectif de fin de gestion de production de logements locatifs sociaux «ordinaires» pour l'année 2021 pour le Conseil Départemental est de 349 logements, répartis en 232 PLUS et 117 PLAI.

La mise à disposition d'agrèments pour la construction de logements financés à l'aide d'un PLS sera effectuée à la demande du délégataire, au fur et à mesure des besoins et dans la limite de l'enveloppe disponible au niveau régional (689 logements pour 2021).

L'objectif de fin de gestion de production correspond à une dotation de 895 550 €.

Cette dotation est dimensionnée sur la base d'une subvention moyenne préconisée par logement PLAI de 6 150 €. Pour les logements PLUS, il est préconisé d'abaisser la subvention à 0 €.

De plus, elle est déterminée pour attribuer une bonification moyenne forfaitaire de 8 000 € pour le financement de logements PLUS et PLAI en acquisition-amélioration portés par des organismes HLM et situés en zone « action cœur de ville » (ACV), d'opération de revitalisation du territoire (ORT) et sur les communes retenues au programme « petites villes de demain » (PVD). Cette bonification acquisition-amélioration représente un montant de 176 000 € correspondant au financement de 22 logements. Elle permettra de viser un taux de 6 % de logements en acquisition-amélioration.

Les aides directes déclenchent un apport d'aides indirectes estimé à 5 189 110 € pour les logements ordinaires produits en PLAI et PLUS (base 2020: 18 294 € / PLAI, 13 141 € / PLUS). De plus, chaque PLS ordinaire correspondra à 12 980 € d'aides indirectes, estimés à 1 090 320 €, soit un total de 6 279 430 €.

**1.2 : Logements et dotations spécifiques**

La dotation « ordinaire » est complétée par :

- une dotation « spécifique » d'un montant de 153 750 €, correspondant au financement de 25 logements PLAI (non compris dans les objectifs sus-mentionnés) pour des projets de structure ;
- une dotation « spécifique » d'un montant de 112 000 €, correspondant au financement de la bonification acquisition-amélioration de 25 logements (non compris dans les objectifs sus-mentionnés) pour des projets de structure ;
- une dotation « PLAI adaptés » d'un montant de 61 600 € pour un projet de structure ;

une dotation « démolition » d'un montant de 47 608 €, correspondant au financement de deux opérations de démolition.

### 1.3 : Rénovation énergétique/Restructuration – Plan de relance

Six projets de rénovation énergétique et de restructuration de logements locatifs sociaux suivants ont été retenus pour un financement dans le cadre du plan de relance, avec une dotation « relance » d'un montant total de 446 253 €.

### ARTICLE 2- Moyens financiers mis à disposition par l'État pour le parc public en 2021

L'État met à disposition du Conseil départemental pour le financement du logement locatif social, une dotation définitive de crédits de 1 666 761 € permettant au délégataire de réaliser l'objectif mentionné à l'article 1.

Cette dotation définitive est composée de :

sur le programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00479), une autorisation d'engagement définitive de 1 111 300 € répartie comme suit :

au titre des logements « ordinaires », une autorisation d'engagement définitive de 719 550 € ;

pour « l'acquisition/amélioration », une autorisation d'engagement définitive de 288 000 € ;

au titre des logements « structures », une autorisation d'engagement définitive de 153 750 € ;

des droits à engagement disponible de 50 000 € ;

sur le programme 135, article de regroupement 01, action 19 (fonds de concours FNAP : 1-2-00479), une autorisation d'engagement définitive de 47 608 € au titre des « démolitions » ;

sur le programme 135, article de regroupement 10, action 01 (BOP Relance - hors fonds de concours), une autorisation d'engagement définitive de 446 253 € au titre de la réhabilitation lourde du parc du logement locatif social ;

sur le programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00480), une autorisation d'engagement nouvelle de 61 600 € au titre des « PLAI adaptés ».

Cette dotation définitive entraîne une augmentation de l'autorisation d'engagement de 739 326 € répartie comme suit :

une augmentation de l'autorisation d'engagement de + 573 950 € au titre des logements « ordinaires », « structures »

et de l'acquisition - amélioration, imputée sur le budget du ministère de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales, programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00479) ;

une augmentation de l'autorisation d'engagement de + 31 776 € au titre des démolitions, imputée sur le budget du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, programme 135, article de regroupement 01, action 19 (fonds de concours FNAP : 1-2-00479) ;

une augmentation de l'autorisation d'engagement de + 80 000 € au titre de la restructuration dans le cadre du plan de relance, imputée sur le budget du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, programme 135, article de regroupement 10, action 01 (BOP Relance - hors fonds de concours) ;

une autorisation d'engagement nouvelle de + 61 600 €, au titre des PLAI adaptés, imputée sur le budget du ministère

de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00480).

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le préfet de région.

### ARTICLE 3- Moyens financiers apportés par le délégataire pour le parc public en 2021

En 2021, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire consacrer sur ses ressources propres un montant global de 132 000 € aux objectifs définis à l'article 1.

### ARTICLE 4- Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence sont sans changement.

### ARTICLE 5 : Annexes

L'annexe 1 est jointe et modifiée, les autres annexes restent inchangées.

Tours, le 24 Décembre 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire

Jean-Gérard Paumier

Visa contrôle budgétaire en région du 22 décembre 2021 les autres annexes restent inchangées.

Fiche de communication : 9164937 - DDT37/CD/EJ 2102104353

Initiée le 2021-12-16 10:00:14.7 par ERICKA HOAREAU DDT37 via le groupe CENT-ME-VAL-DDT 37 (CENT-ME-VAL-DDT 37) du ministère MAAF

En-tête	
Modèle de fiche*	Communication du SP valideur vers le CSP/SFACT
Objet*	DDT37/CD/EJ 2102104353
Domaine*	Dépense
Type d'opération*	Demande de création / modification d'un EJ
Filtere	
Description*	Bonjour, Suite à la demande du CBR, pouvez-vous alimenter la ligne 42 de l'EJ cité en objet de 61 600€. Fiche financière en pièce jointe. Bien cordialement Ericka hoareau

Interlocuteurs	
Service Initiateur (N1)*	CENT-ME-VAL-DDT 37
Responsable (N2) *	CENT-CON-CPCM CENT
Contributeur intermédiaire (N2)	<b>0 interlocuteur(s) sélectionné(s)</b>
Réalisateur (N3)	<b>0 interlocuteur(s) sélectionné(s)</b>

Pièces jointes	
Modèles de pièces jointes	<ul style="list-style-type: none"> <li>CF_B3_F__Nav_DD_20131003_VF.ods (313.67 Ko)</li> <li>CF_B3_F__Nav_DD_20131003_VF.xls (671 Ko)</li> <li>CF_B3_F__Nav_A_CONTRAT_20131003_VF.xls (545.5 Ko)</li> <li>CF_B3_F__Nav_A_CONTRAT_20131003_VF.ods (322.37 Ko)</li> <li>CF_B3_Fnav_BAIL_20160301_VF.ods (256.99 Ko)</li> <li>CF_B3_Fnav_BAIL_20160301_VF.xls (506 Ko)</li> <li>CF_B3_MEF_Fnav_modif_EJ_20161006_VF.xls (145.5 Ko)</li> <li>CF_B3_MEF_Fnav_modif_EJ_20161006_VF.ods (105.82 Ko)</li> </ul>
Pièces jointes	<p>La taille maximale autorisée par pièce jointe est de 10 Mo</p> <p>20211216_Fifi_CD_Avenant_4E.pdf 1.34 Mo Ajoutée par ERICKA HOAREAU DDT37 (CENT-ME-VAL-DDT 37) le 16/12/2021 09:59:52</p>

Cartouche des références d'échange entre services	
Expression de besoin	Demande d'achat
Engagement juridique	Demande de paiement
Service fait	Numéro de facture
Centre financier	Organisation d'achat
Tiers	

Historique des échanges	
Le 22/12/2021 à 11:53, <b>Traitement</b> : Lydie HENault CPCm45 (CENT-CON-CPCM CENT) en tant que Responsable (Niveau 2)	
<p>☛ La fiche est traitée</p> <p><b>"BONJOUR ERICKA, le visa est accordé ce jour par le CBR. Cordialement, LYDIE."</b></p>	
Le 16/12/2021 à 14:19, <b>Prise en charge</b> : Lydie HENault CPCm45 (CENT-CON-CPCM CENT) en tant que Responsable (Niveau 2)	
Le 16/12/2021 à 10:00, <b>Publication</b> : ERICKA HOAREAU DDT37 (CENT-ME-VAL-DDT 37) en tant que Initiateur (Niveau 1)	
<p>"Bonjour, Suite à la demande du CBR, pouvez-vous alimenter la ligne 42 de l'EJ cité en objet de 61 600€. Fiche financière en pièce jointe.</p> <p>Bien cordialement Ericka hoareau"</p>	

Direction départementale des Territoires

37-2021-11-26-00008

AVENANT N° 2021-4E À LA CONVENTION DE  
DÉLÉGATION  
DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE  
Parc public.odt

AVENANT N° 2021-4E À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION  
DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE

Parc public

Tours Métropole Val de Loire, représentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Président de la métropole,  
et  
L'État, représenté par Mme Marie LAJUS, préfète du département d'Indre-et-Loire,  
VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre en date du 5 juillet 2018,  
VU l'avenant 2021-2E à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour le parc public en date du 1er juillet 2021,  
VU le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 20 octobre 2021 portant sur la révision des programmations régionales 2021 des aides à la pierre et du plan de relance,  
Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Par convention en date du 5 juillet 2018, l'État a délégué à Tours Métropole Val de Loire, pour une durée de 6 ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers (hors aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé et de la création de places d'hébergement. Cette convention fixe pour les six ans des objectifs quantitatifs globaux.

Conformément aux dispositions du titre III de la convention, les objectifs annuels sont précisés pour chaque année par avenant. Cet avenant réajuste l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs. Tel est l'objet du présent avenant pour l'année 2021.

Par ailleurs, le présent avenant intègre une actualisation du tableau de bord des objectifs de réalisation de la convention parc public, annexe 1 de la convention.

#### ARTICLE 1 - Objectifs quantitatifs prévisionnels pour le parc public en 2021

##### 1.1 : Logements et dotations ordinaires

L'objectif plafond initial de production de logements locatifs sociaux « ordinaires » pour l'année 2021 pour Tours Métropole Val de Loire est de 99 logements, répartis en 82 PLUS et 39 PLAI.

La mise à disposition d'agréments pour la construction de logements financés à l'aide d'un PLS sera effectué à la demande du délégataire, au fur et à mesure des besoins et dans la limite de l'enveloppe disponible au niveau régional (258 logements pour 2021).

L'objectif de fin de gestion de production correspond à une dotation « ordinaire » de 280 800 €.

Cette dotation est dimensionnée sur la base d'une subvention moyenne préconisée par logement PLAI de 7 200 €. Pour les logements PLUS, il est préconisé d'abaisser la subvention à 0 €.

Au sein de cet objectif global, une cible en faveur de la production de logements par acquisition-amélioration est fixée, pour stimuler ce mode de production et la requalification du bâti existant. Elle est déterminée pour attribuer une bonification moyenne forfaitaire de 4 000€ pour le financement de logements PLUS et PLAI en acquisition/amélioration portés par des organismes HLM, constituant une dotation « acquisition/amélioration » d'un montant de 24 000 € correspondant au financement de 6 logements. Cette dotation permettra de viser un taux de 15 % de logements en acquisition/amélioration.

Ces aides directes déclenchent un apport d'aides indirectes estimé à 1 614 246€ pour les logements ordinaires produits en PLAI et PLUS (base 2020 : 12 374 € / PLAI, 18 861 € / PLUS). De plus, chaque PLS et PSLA ordinaire correspondra à 12 980 € d'aides indirectes. L'apport total PLUS, PLAI, PLS et PSLA correspondra à 5 326 526€.

##### 1.2 : Logements et dotations spécifiques

La dotation « ordinaire » est complétée par :

- une dotation « spécifique » d'un montant de 237 600€, correspondant au financement de 33 logements en PLAI structure à Joué-les-Tours. La subvention moyenne préconisée par logement PLAI structure est de 7 200 € ;
- une dotation « spécifique » en amélioration-acquisition d'un montant de 132 000 € correspondant au projet de 33 logements en structure ;
- une dotation « spécifique » d'un montant de 50 000 € correspondant au financement d'une opération retenue suite à l'appel à projets « matériaux biosourcés » (AAP MBS) ;
- une dotation « spécifique » PLAI adaptés d'un montant de 41 920 €.

#### ARTICLE 2 - Moyens financiers mis à disposition par l'État pour le parc public en 2021

L'État met à disposition de Tours Métropole Val de Loire pour le financement du logement locatif social, une dotation définitive de crédits de 766 320 € permettant au délégataire de réaliser l'objectif mentionné à l'article 1.

Cette dotation définitive est composée de :

- sur le programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00479), une autorisation d'engagement définitive de 674 400 € répartie comme suit :

au titre des logements « ordinaires », une autorisation d'engagement définitive de 280 800 € ;  
pour « l'acquisition/amélioration », une autorisation d'engagement définitive de 156 000 € ;  
au titre des logements « structures », une autorisation d'engagement définitive de 237 600 € ;  
au titre du projet retenu à l'appel à projets matériaux biosourcés, une autorisation d'engagement définitive de 50 000 € ;

sur le programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00480), une autorisation d'engagement nouvelle de 41 920 € au titre des « PLAI adaptés ».

Cette dotation définitive entraîne :

une diminution de l'autorisation d'engagement imputée sur le budget du ministère de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales, programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00479) de – 307 400 € au titre des logements « ordinaires, « structures », de l'acquisition – amélioration et la bonification « matériaux biosourcés » ;

une autorisation d'engagement nouvelle de + 41 920 €, au titre des PLAI adaptés, imputée sur le budget du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, programme 135, article de regroupement 01, action 17 (fonds de concours FNAP : 1-2-00480).

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le préfet de région.

### ARTICLE 3 - Moyens financiers apportés par le délégataire pour le parc public en 2021

En 2021, Tours Métropole Val de Loire consacrera sur ses ressources propres un montant global de 765 000 € aux objectifs définis à l'article 1.

### ARTICLE 4 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétences sont sans changement.

### ARTICLE 5 : Annexes

L'annexe 1 est jointe et modifiée, les autres annexes restent inchangées.

Tours, le 17 Décembre 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

La Vice-Présidente déléguée à la politique du logement et de l'habitat

Aude Goblet

Visa contrôle budgétaire en région du 26 novembre 2021

Année	2018		2019		2020		2021		2022		2023		Total	
	Prévu	Réalisés financés mis en chantier	Prévu	Réalisés financés mis en chantier										
PARC PUBLIC														
PLAI	111	111	71	71	118	178	72	68	125		125		674	428
Dont PLAI adaptés	3	3	5	5			6	4						
PLUS	155	155	87	87	196	93	82	82	252		252		1 195	417
<b>Total PLUS et PLAI</b>	<b>266</b>	<b>266</b>	<b>158</b>	<b>158</b>	<b>314</b>	<b>271</b>	<b>154</b>	<b>150</b>	<b>377</b>		<b>377</b>		<b>1 869</b>	<b>845</b>
PLS (nombre d'agréments)	198	198	48	48	192	328	258	258	78		78		560	832
Logements intermédiaires	28	28	15	15	197	30	125	125					0	198
Accession à la propriété (PSLA)	52	52	156	156	141	100	28	62	84		84		600	370
Droits à engagement Etat	937 540	937 540	611 700	611 700	1 067 200	1 265 600	716 320	766 320	717 467		717 466		4 768 840	3 581 160
Droits à engagement Délégataire pour le parc public	2 267 700	2 267 700	1 385 250	1 385 250	2 663 500	2 663 500	2 663 500	765 000	4 029 017		4 029 016		18 403 500	7 081 450

## Tours Métropole Val de Loire- Avenants E4 et E5 à la convention initiale 2018 de délégation des aides à la pierre

### Engagement approuvé par le CBR et validé par le CPCM (visa dématérialisé)

**Afficher commande**

Numéro de la commande : 2102450142    Type commande : Subventions    Statut : Commandé    Date document : 26.11.2021    Valeur globale (brute) : 5 217 227,00 EUR    Fournisseur : MET.TOURS.METROPOLE.VAL.DE.LOIRE

Statut

Statut syst.  
Créé > Complètement > Commandé > Document terminé

Synthèse des versions

Version

Type de document/de version	Créé le	Modifié(e) le	Nom du document
Document actif	04.07.2018 15:07:31	30.11.2021 13:14:53	NILANDRE 04.07.2018 15:07

Documents de modification

Modifié depuis

Attribut d'en-tête / de poste

En-tête

Données de base

- Date statut utilisateur 04
- Statut utilisateur 04
- Date du document (date comptabl...
- Date statut utilisateur 04
- Valeur globale du panier / valeur ci...
- Pièces jointes
- nouvellement ajoutée) 26.11.2021...
- nouvellement ajoutée) 26.11.2021...

Rechercher

Modifié par

Nouvelle valeur

Modifié dès

Ancienne valeur

Modifié(e) le

Modifié à

Masquer requête

Version

Modifié depuis	Modifié(e) le	Modifié à	Masquer requête	Version
30.11.2021	30.11.2021	10:37:46		C-17
30.12.2021	30.11.2021	10:37:46		C-17
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0
30.11.2021	30.11.2021	13:14:50		0

DAP 2018-2023  
Avenants 2021-E4 E5  
Tours Métropole Val de Loire

Direction départementale des Territoires

37-2021-12-17-00013

AVENANT N° 2021-5E À LA CONVENTION DE  
DÉLÉGATION  
DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE  
Parc public.odt

AVENANT N° 2021-5E À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION  
DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE  
Parc public

Tours Métropole Val de Loire, représentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Président de la métropole,  
et  
L'État, représenté par Mme Marie LAJUS, préfète du département d'Indre-et-Loire,  
VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre en date du 5 juillet 2018,  
VU l'avenant 2021-3E à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour le parc public en date du 29 novembre 2021,  
VU le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 20 octobre 2021 portant sur la révision des programmations régionales 2021 des aides à la pierre et du plan de relance,  
Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Par convention en date du 5 juillet 2018, l'État a délégué à Tours Métropole Val de Loire, pour une durée de 6 ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers (hors aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé et de la création de places d'hébergement. Cette convention fixe pour les six ans des objectifs quantitatifs globaux.

Conformément aux dispositions du titre III de la convention, les objectifs annuels sont précisés pour chaque année par avenant. Cet avenant réajuste l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement au titre de la rénovation énergétique et de la restructuration du plan de relance. Tel est l'objet du présent avenant pour l'année 2021.

#### ARTICLE 1 - Objectifs quantitatifs prévisionnels pour le parc public en 2021 – Volet restructuration du plan de relance

L'avenant 3E avait permis d'engager une enveloppe initiale de 144 000 € correspondant à un projet de restructuration lourde et rénovation énergétique de logements locatifs sociaux, sélectionné dans le cadre du plan de relance.

Le présent avenant a pour objet de financer deux nouveaux projets de rénovation énergétique retenus dans le cadre du plan de relance, représentant une dotation complémentaire « relance » d'un montant total de 508 000 €.

#### ARTICLE 2 - Moyens financiers mis à disposition par l'État pour le parc public en 2021

La dotation de crédits mise à disposition de Tours Métropole Val de Loire par l'État pour le financement de la rénovation énergétique dans le parc du logement locatif social inscrite au plan de relance est 652 000€, soit une augmentation de 508 000€. Elle est imputée sur le budget du ministère de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales, sur le programme 135, article de regroupement 10, action 01 (hors fonds de concours, centre financier : 0135-RCVL-T037) .

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le préfet de région.

#### ARTICLE 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétences sont sans changement.

#### ARTICLE 4 - Annexes

Les annexes restent inchangées.

Tours, le 17 Décembre 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

La Vice-Présidente déléguée à la politique du logement et de l'habitat

Aude Goblet

Visa contrôle budgétaire en région du 26 novembre 2021

**Tours Métropole Val de Loire- Avenants E4 et E5  
à la convention initiale 2018 de délégation des aides à la pierre**  
**Engagement approuvé par le CBR et validé par le CPCM (visa dématérialisé)**

**Afficher commande**   

Numéro de la commande : 2102450142    Type commande : Subventions    Statut : Commandé    Date document : 26.11.2021    Valeur globale (brute) : 5 217 227,00 EUR    Fournisseur : METTOURS.METROPOLE.VAL.DE.LOIRE

Statut syst. : Document terminé

Synthèse des versions

Détails	Comparer	Version
Type de document/de version	Créé le	Modifié(e) le
Document actif	04.07.2018 15:07:31	30.11.2021 13:14:53
		Nom du document
		NLANDRE 04.07.2018 15:07

Documents de modification

Modifié depuis	Modifié déjà	Rechercher	Modifié par	Modifié(e) le	Modifié à	Masquer requête	Version
Attribut d'en-tête / de poste							
En-tête							
Données de base							
Date statut utilisateur 04			M - Monsieur Benoit MATHIAUD	30.11.2021	10:37:46		C-17
Statut utilisateur 04			M - Monsieur Benoit MATHIAUD	30.11.2021	10:37:46		C-17
Date du document (date comptabl...			M - Monsieur Joel LANDAIS	30.11.2021	13:14:50		0
Date statut utilisateur 04			M - Monsieur Joel LANDAIS	30.11.2021	13:14:50		0
Valeur globale du panier / valeur ci...			M - Monsieur Joel LANDAIS	30.11.2021	13:14:50		0
Pièces jointes							
nouvellement ajoutée (26.11.2021...			M - Monsieur Joel LANDAIS	30.11.2021	13:14:50		0
nouvellement ajoutée (26.11.2021...			M - Monsieur Joel LANDAIS	30.11.2021	13:14:50		0

DAP 2018-2023  
Avenants 2021-E4 E5  
Tours Métropole Val de Loire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-16-00001

Arrêté portant approbation du document  
ORSEC\_RETAP\_RESEAUX\_2022.odt



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 22-03 du 16 février 2022**

**portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l’approvisionnement d’urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d’Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l’arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l’arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** L’arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

**Article 3 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d’état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,  
signé  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-18-00001

RAA spécial-2022-02-21-Arrete comex

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la commission d'expulsion**  
**prévues à l'article L.632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit**  
**d'asile**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.631-1 et suivants, R.631-1 et suivants, L.252-1 et L.252-2 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Marie LAJUS préfète d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'ordonnance de M. le Président du tribunal Judiciaire de Tours en date du 13/12/2021 portant organisation du service à compter du 01/01/2022 ;

**Vu** la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 12 juillet 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission prévue à l'article L.631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A – Président de la Commission

*M. Christophe REGNARD, Président du Tribunal Judiciaire de Tours*

B – Membres titulaires et suppléants

- *Mme Christine BLANCHER, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Tours,*
- *M Silvère ZEARO, juge du Tribunal Judiciaire de Tours,*
- *Mme Patricia GIFFARD, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Tours,*
- *Mme ROUAULT-CHALIER, Vice-Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans,*
- *M. Jean-Luc JAOSIDY, Premier conseiller du Tribunal Administratif d'Orléans.*

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/2

**Article 2 :** Le Chef du Bureau de l'Immigration de la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité d'Indre-et-Loire ou son représentant est entendu par la Commission.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 février 2022

La secrétaire générale

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-03-00011

Arrêté portant autorisation d'appel public à la  
générosité pour un fonds de dotation

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2021 autorisant le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO », dont le siège est situé au Centre Henry Kaplan – Hématologie et thérapie cellulaire – C.H.U. Bretonneau – 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 01, à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2021 ;

VU la demande en date du 10 janvier 2022, reçue en préfecture le 11 janvier 2022 et présentée par M. Pierre MICHEL, président du fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 – Le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'inciter le public à soutenir les activités scientifiques du fonds de dotation, par le biais de son site internet.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Président du fonds de dotation « FORCE HÉMATO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à M. le président du fonds de dotation « FORCE HÉMATO ».

Fait à TOURS, le 3 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-17-00003

Arrêté portant autorisation de création funéraire  
à Saint-Branchs (37320)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint-Branchs (37320)**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-38, R2223-74, D2223-80 à D2223-88 ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire à Saint-Branchs, au lieu-dit Le Fourchet, présentée par Mme Laurence LEYLAVERGNE, directrice des Pompes Funèbres CHOTTIN et dont le siège social est sis au 29 route départementale 910 à Veigné (37250), accompagnée d'un dossier conforme à l'article R2223-74 susvisé ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Saint-Branchs en date du 11 juillet 2019, portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée ;

VU l'avis au public publié dans Terre de Touraine et l'Action Agricole de Touraine ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 27 janvier 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La société des Pompes Funèbres CHOTTIN (S.A.S), sise au 29 route départementale 910 à Veigné, et représentée par sa directrice, Mme Laurence LEYLAVERGNE, est autorisée à réaliser la chambre funéraire à Saint-Branchs, selon les modalités du projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 – Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du C.G.C.T., par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, et devra solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Branchs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 17 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-09-00002

Arrêté portant fin de compétences au 31 juillet  
2022 du Syndicat Mixte Scolaire Intercommunal  
de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant fin de compétences au 31 juillet 2022 du Syndicat Mixte Scolaire Intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST)**

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant création du Syndicat intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1973, 22 février 1980, 11 janvier 1995, 13 mars 2003, 5 février 2015 et 30 décembre 2016,

Vu la délibération du comité syndical du 16 juin 2021 décidant la dissolution au 31 juillet 2022 du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST),

Vu les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) :

- Rivière, du 23 avril 2021

- Sazilly, du 10 avril 2021

- Tavant, du 30 avril 2021

Vu la délibération de la collectivité membre désignée ci-après refusant le principe de la dissolution du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) :

- Anché, du 5 mai 2021

Considérant que la majorité des collectivités membres se sont prononcées favorablement,  
Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) au 31 juillet 2022.

Article 2 : Le syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2023 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Madame la Présidente du syndicat mixte scolaire intercommunal de Rivière-Anché-Sazilly-Tavant (SMIRAST) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et Mesdames et Messieurs les Maires de Rivière, Sazilly, Tavant et Anché ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Chinon.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 février 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-02-00001

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de communes Touraine Ouest Val  
de Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,  
VU l'arrêté préfectoral n°16-69 en date du 21 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest au sein de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 22 décembre 2017,  
VU l'arrêté préfectoral n°181-188 en date du 19 octobre 2018 portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,  
VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 28 septembre 2021 décidant de modifier les statuts (reprise de la compétence « logements PALULOS » par les communes et prise de la compétence « centre social à vocation intercommunale »),  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire :

Ambillou, du 05/11/2021  
Avrillé-les-Ponceaux, du 16/11/2021  
Benais, du 15/11/2021  
Bourgueil, du 18/11/2021  
Braye-sur-Maulne, du 29/11/2021  
Brèches, du 19/11/2021  
Channay-sur-Lathan, du 07/10/2021  
La Chapelle-sur-Loire, du 08/11/2021  
Château-la-Vallière, du 18/10/2021  
Cinq-Mars-la-Pile, du 28/10/2021  
Cléré-les-Pins, du 15/11/2021  
Coteaux-sur-Loire, du 15/11/2021  
Couesmes, du 08/11/2021  
Courcelles-de-Touraine, du 29/11/2021  
Gizeux, du 11/10/2021  
Hommes, du 09/11/2021  
Langeais, du 15/11/2021  
Lublé, du 14/12/2021  
Marcilly-sur-Maulne, du 04/11/2021  
Mazières-de-Touraine, du 21/10/2021  
Restigné, du 20/10/2021  
Rillé, du 07/10/2021  
Saint-Laurent-de-Lin, du 25/10/2021  
Saint-Nicolas-de-Bourgueil, du 21/10/2021  
Savigné-sur-Lathan, du 29/11/2021  
Souvigné, du 15/12/2021  
Villiers-au-Bouin, du 04/11/2021

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune membre, désignée ci-après, se prononçant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, valant avis favorable :

Continvoir

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 susvisés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 - La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est composée des communes suivantes :

- AMBILLOU
- AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
- BENAIS
- BOURGUEIL
- BRAYE-SUR-MAULNE
- BRÊCHES
- CHANNAY-SUR-LATHAN
- CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
- CINQ-MARS-LA-PILE
- CLÉRÉ-LES-PINS
- CONTINVOIR
- COTEAUX-SUR-LOIRE
- COUESMES
- COURCELLES-DE-TOURAINES
- GIZEUX
- HOMMES
- LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
- LANGEAIS
- LUBLÉ
- MARCILLY-SUR-MAULNE
- MAZIÈRES-DE-TOURAINES
- RESTIGNÉ
- RILLÉ
- SAINT-LAURENT-DE-LIN
- SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
- SAVIGNÉ-SUR-LATHAN
- SOUVIGNÉ
- VILLIERS-AU-BOUIN

ARTICLE 2 - Le siège de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est fixé au 2 rue des Sablons - 37340 CLÉRÉ-LES-PINS.

ARTICLE 3 – La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires

- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire selon la définition suivante (délibération D2017-089 du 25 avril 2017) :

- Une zone identifiée au PLU (zone à vocation économique),
- Se caractérisant par une continuité territoriale,
- Faisant l'objet d'une maîtrise d'œuvre publique,
- Regroupant au moins deux établissements.

La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Les actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée.
- La participation à tout dispositif relatif à des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) ou équivalent.

- Le soutien à l'animation des commerces.

La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Mise en place d'un plan climat-air-énergie territorial** conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

### Compétences supplémentaires

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
  - Animation du site Natura 2000 « lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ».
- **Politique du logement et du cadre de vie :**
  - Étude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée, d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement dans la cadre de cette OPAH, ou opérations assimilées.
  - Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le département d'Indre-et-Loire dans le cadre de la délégation des aides d'État.
  - Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.
  - le soutien, en complément de celui de la commune, aux opérations de construction de logements sociaux.
  - Aménagement et entretien de locaux destinés à recevoir les personnes sans domicile fixe et de logements d'urgence.
- **Création, aménagement et entretien de la voirie :**
  - Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, l'aire d'accueil des gens du voyage de Bourgueil et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers (national, départemental et communal).
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :**
  - Création, gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard dit « Espace sportif communautaire Norbert ECHAPT », rue J. Carmet à Bourgueil :

terrains de rugby, football, handball, volley-ball, basket-ball, piste d'athlétisme et sautoirs.

- **Eau.**
- **Assainissement des eaux usées** dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
- **Action sociale d'intérêt communautaire :**
  - Création, entretien et gestion des crèches, haltes-garderies, multi-accueils, Relais Assistantes Maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations Familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts) sur l'aire du territoire communautaire.
  - Accueil périscolaire : création, entretien et gestion des services et garderies périscolaires communautaires antérieures à la création de la CCTOVAL, ouvertes à l'ensemble de la population intercommunale les lundis, mardis, jeudis et vendredis avant et après le temps scolaire, et hors pause méridienne :
    - garderie périscolaire de Bourgueil, garderie périscolaire de Continvoir, garderie périscolaire de Ingrandes-de-Touraine (commune déléguée de Coteaux-sur-Loire), garderie périscolaire de La Chapelle-sur-Loire, garderie périscolaire de Restigné et garderie périscolaire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
  - Accueil périscolaire du mercredi à la journée : acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de mineurs ouverts à l'ensemble de la population intercommunale pour la journée sans école du mercredi.
  - Accueil extrascolaire : acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de mineurs ouverts à l'ensemble de la population intercommunale les samedis sans école, dimanches et vacances scolaires.
  - Contractualisation avec toutes structures publiques ou privées favorisant la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse (accueil périscolaire et extrascolaire).
  - En matière de prévention, la communauté de communes pourra conduire des actions ponctuelles pour le bien-être des enfants, des jeunes et des familles, sur l'ensemble des structures du territoire.
  - Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté des écoles élémentaires).
  - Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil.
  - Étude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan.
  - Création, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
  - Participation aux actions et services relatifs à l'emploi, la formation et l'insertion.
- **Centre social à vocation intercommunale :**  
Participation au fonctionnement de structures portant une mission d'animation sociale globale et intergénérationnelle agréées en « Centre social » et/ou « Espace de Vie Sociale » par la CAF.
- **Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

- **Tourisme :**
  - Étude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé et de la cave touristique du Pays de Bourgueil.
  - Création, extension, gestion et entretien de bornes de services pour les aires de camping-cars (hors campings municipaux).
    - Participation à toutes manifestations d'intérêt touristique à rayonnement communautaire.
  - Création, extension et gestion des circuits équestres, VTT et cyclotouristiques et des sentiers de randonnées pédestres.
- **Transport scolaire :**
  - Organisation et gestion, en tant qu'autorité organisatrice secondaire, d'un service de transport des élèves scolarisés de la maternelle au collège.
- **Sport et culture :**
  - Organisation, gestion et financement de manifestations socio-culturelles et sportives à rayonnement communautaire.
  - Participation au fonctionnement des écoles de musique, danse, arts plastiques du territoire ayant passé convention avec le département d'Indre-et-Loire pour les communes de Cléré-les-Pins, de Langeais et Cinq-Mars-la-Pile.
- **Bâtiments publics et services publics :**
  - Création, entretien et gestion des gendarmeries sur le territoire communautaire.
  - Aménagement et gestion de trésoreries sur le territoire communautaire.
- **Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L.1425-1 du CGCT**
- **Agriculture :** actions visant au maintien et au développement de l'agriculture.
- **Aménagement local et rural :** la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine.
- La Communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte dans le cadre de ses compétences.
- La Communauté de communes est autorisée à effectuer des prestations de service à titre accessoire dans le cadre de ses compétences. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Trésorier de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 02/02/2022

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale

Nadia SEGHIER



Sarah de l'Espinay



**STATUTS  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

---

**Les communes membres**

---

La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est composée des communes suivantes :

- AMBILLOU
- AVRILLE LES PONCEAUX
- BENAIS
- BOURGUEIL
- BRAYE SUR MAULNE
- BRECHES
- CHANNAY SUR LATHAN
- CHATEAU LA VALLIERE
- CINQ MARS LA PILE
- CLERE LES PINS
- CONTINVOIR
- COTEAUX SUR LOIRE
- COUESMES
- COURCELLES DE TOURAINE
- GIZEUX
- HOMMES
- LA CHAPELLE SUR LOIRE
- LANGEAIS
- LUBLE
- MARCILLY SUR MAULNE
- MAZIERES DE TOURAINE
- RESTIGNE
- RILLE
- SAINT LAURENT DE LIN
- SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- SAVIGNE SUR LATHAN
- SOUVIGNE
- VILLIERS AU BOUIN

---

**Le siège**

---

Le siège de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est fixé au 2 rue des Sablons -  
37340 CLERE-LES-PINS.



---

## Compétences obligatoires

---

- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire selon la définition suivante (délibération D2017-089 du 25 avril 2017) :

- Une zone identifiée au PLU (zone à vocation économique),
- Se caractérisant par une continuité territoriale,
- Faisant l'objet d'une maîtrise d'œuvre publique,
- Regroupant au moins deux établissements.

La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Les actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée.
- La participation à tout dispositif relatif à des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) ou équivalent.
- Le soutien à l'animation des commerces.

La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Mise en place d'un plan climat-air-énergie territorial** conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement.



---

## Compétences supplémentaires

---

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
  - Animation du site Natura 2000 « lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ».
  
- **Politique du logement et du cadre de vie :**
  - Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée, d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement dans la cadre de cette OPAH, ou opérations assimilées.
  - Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides d'Etat.
  - Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.
  - le soutien, en complément de celui de la commune, aux opérations de construction de logements sociaux.
  - Aménagement et entretien de locaux destinés à recevoir les personnes sans domicile fixe et de logements d'urgence.
  
- **Création, aménagement et entretien de la voirie :**
  - Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, l'aire d'accueil des gens du voyage de Bourgueil et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers (national, départemental et communal).
  
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :**
  - Création, gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard dit « Espace sportif communautaire Norbert ECHAPT », rue J. Carmet à Bourgueil : terrains de rugby, football, handball, volley-ball, basket-ball, piste d'athlétisme et sautoirs.
  
- **Eau.**
  
- **Assainissement des eaux usées** dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
  
- **Action sociale d'intérêt communautaire :**
  - Création, entretien et gestion des crèches, halte garderies, multi-accueils, Relais Assistantes Maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations Familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts) sur l'aire du territoire communautaire.



- Accueil périscolaire : création, entretien et gestion des services et garderies périscolaires communautaires antérieures à la création de la CCTOVAL, ouvertes à l'ensemble de la population intercommunale les lundis, mardis, jeudis et vendredis avant et après le temps scolaire, et hors pause méridienne :
    - o garderie périscolaire de Bourgueil, garderie périscolaire de Continvoir, garderie périscolaire de Ingrandes de Touraine (commune déléguée de Côteaux-sur-Loire), garderie périscolaire de La Chapelle sur Loire, garderie périscolaire de Restigné et garderie périscolaire de Saint-Nicolas de Bourgueil.
  - Accueil périscolaire du mercredi à la journée : acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de mineurs ouverts à l'ensemble de la population intercommunale pour la journée sans école du mercredi.
  - Accueil extrascolaire : acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de mineurs ouverts à l'ensemble de la population intercommunale les samedis sans école, dimanches et vacances scolaires.
  - Contractualisation avec toutes structures publiques ou privées favorisant la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse (accueil périscolaire et extrascolaire).
  - En matière de prévention, la communauté de communes pourra conduire des actions ponctuelles pour le bien-être des enfants, des jeunes et des familles, sur l'ensemble des structures du territoire.
  - Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté des écoles élémentaires).
  - Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil.
  - Etude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan.
  - Création, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
  - Participation aux actions et services relatifs à l'emploi, la formation et l'insertion.
- **Centre social à vocation intercommunale :**  
Participation au fonctionnement de structures portant une mission d'animation sociale globale et intergénérationnelle agréées en « Centre social » et/ou « Espace de Vie Sociale » par la CAF.
  - **Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
  - **Tourisme :**
    - Etude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé et de la cave touristique du Pays de Bourgueil.
    - Création, extension, gestion et entretien de bornes de services pour les aires de camping-cars (hors campings municipaux).
    - Participation à toutes manifestations d'intérêt touristique à rayonnement communautaire.
    - Création, extension et gestion des circuits équestres, VTT et cyclotouristiques et des sentiers de randonnées pédestres.
  - **Transport scolaire :**
    - Organisation et gestion, en tant qu'autorité organisatrice secondaire, d'un service de transport des élèves scolarisés de la maternelle au collège.



- **Sport et culture :**
  - Organisation, gestion et financement de manifestations socio-culturelles et sportives à rayonnement communautaire.
  - Participation au fonctionnement des écoles de musique, danse, arts plastiques du territoire ayant passé convention avec le département d'Indre et Loire pour les communes de Cléré les Pins, de Langeais et Cinq Mars la Pile.
  
- **Bâtiments publics et services publics :**
  - Création, entretien et gestion des gendarmeries sur le territoire communautaire.
  - Aménagement et gestion de trésoreries sur le territoire communautaire.
  
- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L.1425-1 du CGCT**
  
- **Agriculture :** actions visant au maintien et au développement de l'agriculture.
  
- **Aménagement local et rural :** la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine.
  
- La Communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte dans le cadre de ses compétences.
  
- La Communauté de communes est autorisée à effectuer des prestations de service à titre accessoire dans le cadre de ses compétences.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-12-17-00012

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
la Fédération Départementale des Chasseur  
d'Indre-et-Loire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la demande présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2021 en vue d'être agréer, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice adjointe Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre- Val de Loire en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le Procureur général près la cour d'appel d'Orléans en date du 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire engage chaque année différents plans d'action lui permettant de participer à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la faune sauvage et qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en œuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces thématiques ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire joue un rôle important dans la mise en place des stages alternatifs aux poursuites en matière d'infraction de chasse et se constitue partie civile dans de nombreux dossiers ;

CONSIDERANT que la représentativité de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire sur le territoire départemental est incontestable, que son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres est satisfaisante et que la régularité de ses comptes et son indépendance financière sont avérées ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire remplit les conditions mentionnées aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé 9 impasse Heurteloup à Tours est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans, à compter du 9 février 2022.

ARTICLE 2 -Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.

6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.

7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 -La présente décision peut être déférée auprès de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise au greffe du tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 -Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 décembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-22-00001

AP d'approbation plan Intempéries

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ portant approbation du plan ORSEC Intempéries**

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-9, R.411-18 et R.413-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU la circulaire n°INTE/06/00120/C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;

VU le plan intempéries de la zone de défense ouest, approuvé le 17 décembre 2021 ;

VU les dispositions générales du plan ORSEC départemental approuvées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 et du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis des services consultés le 15 octobre 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet:

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de secours spécialisé Intempéries du 17 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC Intempéries sont approuvées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux services, établissements, collectivités, opérateurs et associations concourant à la mise en œuvre du plan.

Fait à Tours, le 22 février 2022

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-22-00002

AP d'approbation Règlement départemental  
d'annonce des crues

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ portant approbation du Règlement départemental d'annonce des crues (RDAC)**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 2004 portant réorganisation des services d'annonce des crues ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires et gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'instruction du gouvernement NOR/INTE2114719J du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique de vigilance crues ;

VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre, approuvé le 10 décembre 2018 par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Vienne-Charente-Atlantique, approuvé le 4 août 2014 par la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Maine-Loire aval, approuvé le 23 décembre 2020 par le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU les dispositions générales du plan ORSEC départemental, approuvées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 et du 27 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 approuvant le règlement départemental d'annonce des crues ;

VU l'avis des services consultés le 23 janvier 2020 ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral approuvant le règlement départemental d'annonce des crues du 6 novembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le dispositif ORSEC départemental d'annonce des crues joint au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Président du Conseil départemental et Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

Fait à Tours, le 22 février 2022

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-01-31-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant création d'une aérostation à usage permanent à FRANCUEIL, lieudit "Les Sables de Coulommiers"

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant création d'une aérostation à usage permanent à FRANCUEIL lieu-dit "Les sables de Coulommiers"**

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 autorisant monsieur Joël CHARPENTIER, gérant de la société « Objectif Ciel Montgolfière » à créer et exploiter une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de FRANCUEIL (37150) au lieu-dit « les sables de Coulommiers » sur la parcelle de terrain cadastrée n°45 section ZA 01 ;

VU la correspondance en date du 26 janvier 2022 de monsieur Joël CHARPENTIER sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que monsieur Joël CHARPENTIER a cessé toute activité sur la plate-forme aérostatique dont il avait l'usage à FRANCUEIL, lieu-dit « les sables de Coulommiers » ; que, dès lors, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Joël CHARPENTIER et pour information à monsieur le maire de Francueil, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – Cinq-Mars-la-Pile et à la Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 31 janvier 2022

Signé : Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-02-22-00004

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant création d'une aérostation à usage permanent à VILLELOIN-COULANGÉ lieu-dit "Pont de Bourreau"

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant création d'une aérostation à usage permanent à VILLELOIN-COULANGÉ lieu-dit "Pont de Bourreau"**

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 autorisant monsieur Joël CHARPENTIER, gérant de la société « Objectif Ciel Montgolfière » à créer et exploiter une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de VILLELOIN-COULANGÉ (37460) au lieu-dit « Pont de Bourreau » sur la parcelle de terrain cadastrée YE 01 parcelles 53 et 54 ;

VU la correspondance en date du 20 février 2022 de monsieur Joël CHARPENTIER sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que monsieur Joël CHARPENTIER a cessé toute activité sur la plate-forme aérostatique dont il avait l'usage à VILLELOIN-COULANGÉ lieu-dit "Pont de Bourreau" ; que, dès lors, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Joël CHARPENTIER et pour information à monsieur le maire de Villeloin-Coulangé, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – Cinq-Mars-la-Pile et à la Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 22 février 2022

Signé : Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Charles FOURMAUX

Sous-Préfecture de Chinon

37-2022-01-28-00001

Arrêté Elections municipales CONTINVOIR

**ARRÊTÉ N° 2022-3**

**Du 28 janvier 2022**

**fixant les dates de l'élection partielle municipale de la commune de CONTINVOIR  
aux dimanches 13 et 20 mars 2022,  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de Chinon,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire n° INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date 31 août 2021 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

**VU** les démissions de 4 conseillers municipaux : Mmes Flore et Davenet et MM Wagner et Zentner

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune de Continvoir sont convoqués le **dimanche 13 mars 2022** à l'effet d'élire quatre (4) conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 20 mars 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Continvoir, au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 28 février 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour et s'il y a lieu le 14 mars 2022 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 12 mars 2022 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 19 mars 2022 à minuit.

## **TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES**

**ARTICLE 3** : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de Continvoir, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

**ARTICLE 4** : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 20 mars 2022.

## **TITRE III – MODE DE SCRUTIN**

**ARTICLE 6** : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.*

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

## **TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE**

**ARTICLE 7** : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire Cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée :

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (1) reçu de dépôt provisoire, puis un récépissé définitif.

**Article 8** : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 14 au 16 février 2022 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

- du 14 au 15 mars 2022 , dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur.

**Article 9** : La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture **de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.**

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus

- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil

- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du Code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

#### **TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE**

**ARTICLE 10** : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant en charge aucune dépense.

#### **TITRE VI : CONTENTIEUX**

**ARTICLE 12** : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

**ARTICLE 13** : M. le Sous-préfet de Chinon et M. la Maire-adjoint de Continvoir, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Chinon, le 28 janvier 2022

Le sous-préfet

Signé :

Laurent VIGNAUD



Sous-Préfecture de Chinon

37-2022-02-01-00001

Arrete SP Chinon Commune touristique  
AMBOISE

**Pôle Réglementation et Libertés Publiques**

**ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE**

N° 2022/05

**LE SOUS-PREFET DE CHINON**

**VU** le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant classement de l'office de tourisme « VAL D'AMBOISE » dans la catégorie III des offices de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon ;

**VU** la délibération, en date du 9 novembre 2021, du conseil municipal d'AMBOISE sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**VU** le dossier correspondant ;

**CONSIDERANT** que la commune d'AMBOISE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune d'AMBOISE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire d'AMBOISE, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Fait à CHINON, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le sous-préfet  
Signé :  
Laurent VIGNAUD

**N. B. :** L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-Préfecture de Chinon

37-2022-02-03-00003

Arrêté SP Chinon Elections Maillé

**ARRÊTÉ N° 2022-4**

**Du 3 février 2022**

**fixant les dates de l'élection partielle municipale de la commune de Maillé  
aux dimanches 20 et 27 mars 2022,  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de Chinon,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire n° NOR : inta2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Laurent Vignaud, sous-préfet de Chinon ;

**Vu** les démissions de Mmes Brigitte Chevalier et Dominique Robin, conseillères municipales ;

**Vu** la démission de M. Bernard Eliaume, en qualité de maire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Maillé sont convoqués le **dimanche 20 mars 2022** à l'effet d'élire deux (2) conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 27 mars 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Maillé, au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 7 mars 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour et s'il y a lieu le 21 mars 2022 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 19 mars 2022 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 26 mars 2022 minuit.

## **TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES**

**ARTICLE 3** : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de Maillé, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

**ARTICLE 4** : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 27 mars 2022.

## **TITRE III – MODE DE SCRUTIN**

**ARTICLE 6** : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.*

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

## **TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE**

**ARTICLE 7** : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée .

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;

2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;

3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (1) reçu de dépôt provisoire, puis un récépissé définitif.

**Article 8 :** Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 21 au 23 février 2022 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

- du 21 au 22 mars 2022, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur.

**Article 9 :** La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus

- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil

- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du Code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

## **TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE**

**ARTICLE 10 :** La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant en charge aucune dépense.

## **TITRE VI : CONTENTIEUX**

**ARTICLE 12 :** Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

**ARTICLE 13 :** Conformément à la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

**ARTICLE 14 :** M. le Sous-préfet de Chinon et Mme la Maire-adjointe de Maillé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à

l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Chinon, le 3 février 2022

Le sous-préfet

Signé :

Laurent VIGNAUD